

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. **Les titres proposés par le présent prospectus simplifié n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications (la Loi de 1933), et des lois sur les valeurs mobilières étatiques des États-Unis. En conséquence, ces titres ne peuvent être proposés, vendus ou délivrés, directement ou indirectement, aux États Unis d'Amérique, dans ses territoires et possessions, dans tout État des États Unis ou dans le District of Columbia (collectivement, les États-Unis), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres proposés par le présent prospectus simplifié aux États-Unis. Voir la rubrique Mode de placement.**

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de New Flyer Industries Inc., au 711 Kernaghan Avenue, Winnipeg (Manitoba) R2C 3T4 (téléphone : 204 224-1251) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 29 mai 2012



# NEW FLYER

NEW FLYER INDUSTRIES INC.

65 000 000 \$ US

**Débtures subordonnées convertibles non garanties à 6,25 %**

---

**Prix : 1 000 \$ US par débture**

---

New Flyer Industries Inc. (**NFI**) vise par les présentes aux fins de placement (le **placement**) des débtures subordonnées convertibles non garanties à 6,25 % de NFI pour un montant en capital de 65 000 000 \$ US (les **débtures**) au prix de 1 000 \$ US par débture. Les débtures viendront à échéance le 30 juin 2017 (la **date d'échéance**). Les débtures portent intérêt au taux annuel de 6,25 % payable en versements semestriels à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2012. Le premier paiement d'intérêt sur les débtures inclura l'intérêt accumulé et impayé pour la période comprise entre la date de clôture du placement et le 31 décembre 2012, exclusivement. À la date d'échéance, les débtures pourront, au gré de NFI, être remboursées au comptant ou sous forme d'actions ordinaires de NFI (les **actions ordinaires**). Voir la rubrique *Description des débtures*.

**Il n'existe aucun marché pour la négociation des ces débtures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les débtures achetées aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique *Facteurs de risque*. La Bourse de Toronto (la **Bourse TSX**) a accepté sous condition l'inscription des débtures (y compris les débtures pouvant être émises aux termes de l'option de surallocation (au sens donné plus loin)) et des actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des débtures, (y compris les actions ordinaires pouvant être émises à titre de prime de conversion lors d'un événement de changement de contrôle au comptant (au sens donné plus loin)). L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour NFI, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX et ce, au plus tard le 20 août 2012. Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « NFI ». Le cours des actions ordinaires à la Bourse TSX à la fermeture des bureaux le 14 mai 2012 (le dernier jour de séance avant l'annonce du placement) s'établissait à 7,15 \$CA par action ordinaire. Le cours des actions ordinaires à la fermeture des bureaux le 28 mai 2012 (soit le dernier jour de séance avant la date du présent prospectus) s'établissait à 7,00 \$ CA par action ordinaire à la Bourse TSX.**

### **Privège de conversion des débtures**

Chaque débture pourra être convertie en actions ordinaires au gré du porteur en tout temps avant la fermeture des bureaux lors du premier des événements suivants : (i) le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance; (ii) si les débtures sont appelées pour rachat, le jour ouvrable précédant immédiatement la date précisée par NFI pour le rachat des débtures; ou (iii) si les débtures sont appelées pour rachat conformément à un changement de contrôle (au sens donné aux présentes), le jour ouvrable précédent immédiatement la date de paiement, à un prix de conversion de 10 \$ US par action ordinaire (le **prix de conversion**) (soit l'équivalent de 10,24 \$ CA par action ordinaire en fonction du taux de change

de 1,0241 fixé à midi par la Banque du Canada le 28 mai 2012), soit un taux de conversion de 100 actions ordinaires pour chaque montant en capital de 1 000 \$ US de débentures, sous réserve d'un rajustement dans certaines circonstances aux termes de l'acte de fiducie régissant les modalités des débentures (*l'acte de fiducie*). Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci pour la période comprise entre la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Des détails supplémentaires sur le privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, sont précisés sous la rubrique *Description des débentures – Privilège de conversion*.

Les débentures ne peuvent être rachetées par NFI avant le 30 juin 2015, sauf en cas du respect de certaines conditions postérieures à un événement de changement de contrôle (au sens donné plus loin). À compter du 30 juin 2015 et avant la date d'échéance, les débentures peuvent être rachetées par NFI en totalité ou en partie de temps à autre, à un prix égal au montant en capital de ces débentures, plus l'intérêt accumulé et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à condition que le cours actuel (au sens donné aux présentes) à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion.

Sous réserve des approbations exigées des autorités de réglementation et à condition qu'aucun cas de défaut (au sens donné aux présentes) n'ait eu lieu ni ne se poursuive, NFI pourra, à son gré, choisir de respecter son obligation de payer, en totalité ou en partie, le montant en capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui sont échues, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours, en émettant le nombre d'actions ordinaires librement négociables correspondant au quotient du montant en capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui sont échues, selon le cas, divisé par 95 % du cours en vigueur le cinquième jour ouvrable précédant la date fixée pour le rachat ou la date d'échéance, selon le cas. Voir la rubrique *Description des débentures – Paiement lors d'un rachat ou à l'échéance*. De plus, sous réserve des approbations exigées des autorités de réglementation et à condition qu'aucun cas de défaut n'ait eu lieu ni ne se poursuive, des actions ordinaires librement négociables pourront être émises en faveur du fiduciaire à l'égard des débentures (au sens donné aux présentes) et vendues, et le produit de cette vente sera affecté au règlement de l'obligation de paiement de l'intérêt sur les débentures. Voir la rubrique *Description des débentures – Choix de paiement de l'intérêt*.

Dans les 30 jours suivant un événement de changement de contrôle, NFI devra offrir d'acheter les débentures après la remise d'un avis du changement de contrôle, moyennant un prix égal à 100 % du montant en capital de ces débentures, plus l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci jusqu'à la date d'achat, exclusivement. Les porteurs de débentures peuvent accepter toute telle offre en totalité ou en partie. Voir la rubrique *Description des débentures – Changement de contrôle*.

	<b>Prix d'offre</b>	<b>Rémunération des preneurs fermes<sup>(1)</sup></b>	<b>Produit net revenant à NFI<sup>(2)</sup></b>
Par débenture .....	1 000 \$ US	40 \$ US	960 \$ US
Total <sup>(3)</sup> .....	65 000 000 \$ US	2 600 000 \$ US	62 400 000 \$ US

Notes :

- 1) La rémunération des preneurs fermes est égale à 4,0 % du montant en capital des débentures offertes.
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement évalués à 850 000 \$ CA
- 3) NFI a accordé aux preneurs fermes une option (*l'option de surallocation*), que ceux-ci peuvent lever en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à la date tombant 30 jours après la date de clôture du placement, pour acheter au total des débentures pour un montant en capital maximum de 9 750 000 \$ US aux conditions indiquées ci-dessus uniquement pour couvrir les surallocations, le cas échéant. Si l'option de surallocation est intégralement levée, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à NIF totaux (avant déduction des frais du placement) s'établiront respectivement à 74 750 000 \$ US, à 2 990 000 \$ US et à 71 760 000 \$ US. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des débentures lors de la levée de cette option de surallocation. Un acquéreur qui acquiert des débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe si la position de surallocation est comblée en dernier lieu au moyen de la levée de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire. Voir la rubrique *Mode de placement*.

<b>Position des preneurs fermes</b>	<b>Valeur ou nombre maximum de titres détenus</b>	<b>Période de levée</b>	<b>Prix de levée</b>
Option de surallocation	Débentures un montant en capital global de 9 750 000 \$ US	En tout temps jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la clôture du placement	1 000 \$ US par débenture

Le prix des débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié a été établi par négociation entre NFI, d'une part, et BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc., agissant pour leur propre compte et pour le compte de Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity et Corporation Financière PI, d'autre part (collectivement, les *preneurs fermes*).

Certains risques sont inhérents à un placement dans les débentures, les actions ordinaires pouvant être émises lors de la conversion, du rachat au gré de l'émetteur ou du remboursement à l'échéance, selon le cas, des débentures et les activités de NFI. Les acquéreurs éventuels devraient étudier attentivement ces risques avant d'acheter des débentures. Voir la rubrique *Facteurs de risque*. De l'avis des conseillers juridiques, les débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié et les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion, du rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance des débentures, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt (au sens donné aux présentes) pour les régimes (au sens donné aux présentes), tel qu'il est indiqué sous la rubrique *Admissibilité aux fins de placement*, et sur le fondement des hypothèses y étant formulées.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les débentures décrites dans la présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par NFI et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique *Mode de placement*, ainsi que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de NFI, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à des niveaux autres que ceux qui prévaudraient sur un marché libre. **Les preneurs fermes peuvent offrir les débentures à un prix inférieur à ceux indiqués ci-dessus. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit reçu par NFI. Voir la rubrique *Mode de placement*.**

Les souscriptions seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution total ou partiel, et les preneurs fermes se réservent le droit de fermer les livres de souscription en tout temps, sans avis. Les débentures seront disponibles sous forme d'inscriptions en compte par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (*CDS*) ou de son prête-nom, sous forme de titres globaux inscrits, et seront déposées auprès de CDS à la clôture du placement, qui est censée avoir lieu le 5 juin 2012 ou à toute autre date dont NFI et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 29 juin 2012. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures.

**Certains membres du groupe des preneurs fermes agissent en tant que prêteurs auprès de filiales de NFI aux termes de la convention de crédit (au sens donné aux présentes). En conséquence, NFI peut être considérée comme un « émetteur associé » de chacun de ces preneurs fermes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces du Canada. Voir les rubriques *Relation entre NFI et certains preneurs fermes* et *Mode de placement*.**

Le siège social de NFI est situé au 79 Wellington Street West, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1N2.

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
GÉNÉRALITÉS .....	5
AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	6
SOMMAIRE DU PLACEMENT .....	8
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS .....	11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE.....	11
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE .....	12
EMPLOI DU PRODUIT .....	12
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES .....	12
DESCRIPTION DES DÉBENTURES .....	13
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	21
MODE DE PLACEMENT .....	21
RELATION ENTRE NFI ET CERTAINS PRENEURS FERMES.....	23
CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA .....	23
PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	27
VARIATION DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	28
FACTEURS DE RISQUE .....	28
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	30
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	30
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	30
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT .....	31
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	32
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	33

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de NFI, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec ses modifications, y compris les règlements promulgués en vertu de celle-ci (la *Loi de l'impôt*) en vigueur à la date des présentes, à condition que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui inclut la Bourse TSX), les débentures offertes conformément au présent prospectus simplifié et les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion ou du rachat ou à l'échéance des débentures, si elles sont émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt à la date des présentes pour les fiducies régies par régimes enregistrés d'épargne-retraite (**REER**), des fonds enregistrés de revenu de retraite (**FERR**), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel NFI ou un employeur faisant affaire avec un lien de dépendance avec NFI a versé une contribution), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt (**CELI**) (collectivement, les *régimes*).

Même si les débentures et les actions ordinaires peuvent constituer des placements admissibles tel qu'il est indiqué ci-dessus, si les débentures ou les actions ordinaires constituent des « placements interdits » aux fins de la Loi de l'impôt, le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR qui détient ces débentures ou actions ordinaires sera assujéti à une pénalité fiscale. À condition que le titulaire ou le rentier fasse affaire sans lien de dépendance avec NFI aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens qui en est donné dans la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux placements interdits) dans NFI ou une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle NFI fait affaire avec un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, les débentures et les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion ou du rachat ou à l'échéance des débentures ne constitueront pas des « placements interdits » aux fins de la Loi de l'impôt.

**Les actionnaires éventuels qui entendent détenir les débentures ou les actions ordinaires dans leur CELI, leur REER ou leur FERR devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les débentures ou les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion ou du rachat ou à l'échéance des débentures constitueraient un placement interdit pour leur CELI, leur REER ou leur FERR, selon le cas.**

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de NFI, au 711 Kernaghan Avenue, Winnipeg (Manitoba) R2C 3T4 (téléphone : 204 224-1251). En outre, on peut se procurer des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes des commissions de valeurs mobilières ou autre autorité similaire au Canada au moyen du Système électronique de données d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès de commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de NFI et de New Flyer Industries Canada ULC (*NFI ULC*) datée du 30 mars 2012 (la *notice annuelle*);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de NFI datée du 28 mars 2012, distribuée dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires devant avoir lieu le 10 mai 2012;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de NFI datée du 29 août 2011, distribuée dans le cadre de l'assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 30 septembre 2011;
- d) les états financiers consolidés audités de NFI au 1<sup>er</sup> janvier 2012, 2 janvier 2011 et 4 janvier 2010, ainsi que pour les 52 semaines terminées le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 2 janvier 2011, et les notes y étant afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
- e) le rapport de gestion de NFI pour les 13 semaines et les 52 semaines terminées le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (le *rapport de gestion annuel*);
- f) les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de NFI pour les 13 semaines terminées le 1<sup>er</sup> avril 2012 et les 13 semaines terminées le 3 avril 2011, ainsi que les notes y étant afférentes;
- g) le rapport de gestion de NFI pour les 13 semaines terminées le 1<sup>er</sup> avril 2012 (le *rapport de gestion intermédiaire*) et, avec le rapport de gestion annuel, le *rapport de gestion*); et
- h) la déclaration de changement important de NFI datée du 22 mai 2012 à l'égard du placement.

Toute déclaration de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), toute déclaration d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, le rapport de gestion visant les périodes couvertes par ces états financiers intermédiaires ou annuels et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction déposés par NFI auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues des provinces et des territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

**Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est ou est réputé être également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration inexacte, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.**

## GÉNÉRALITÉS

Dans le présent prospectus simplifié, les renvois à la « société » visent NFI et ses filiales consolidées (y compris NFI ULC).

Dans le présent prospectus simplifié, les renvois aux « \$ CA » et aux « dollars canadiens » visent la monnaie légale du Canada, et les renvois aux « \$ », aux « \$ US » et aux « dollars US » visent la monnaie légale des États-Unis. **Tous les montants en dollars indiqués aux présentes sont donnés en dollars US, sauf indication contraire.**

Bien que la société ait des activités commerciales élaborées au Canada, une importante partie de ses activités se déroule aux États-Unis, et la plupart de ses revenus et une importante partie de ses dépenses sont libellés, gagnés et engagés surtout en dollars US. En conséquence, les états financiers consolidés de NFI intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sont présentés en dollars US. Le tableau suivant présente, pour chaque période indiquée, les taux de change

extrêmes pour un dollar US, exprimés en dollars canadiens, la moyenne de ces taux de change le dernier jour ouvrable de chaque mois civil pendant cette période et le taux de change le dernier jour ouvrable de cette période, dans chaque cas, en fonction du taux fixé à midi en dollars canadiens ce jour-là compilé par la Banque du Canada. Le 28 mai 2012, le taux de change pour un dollar US exprimé en dollars canadiens en fonction du taux de change fixé à midi par la Banque du Canada s'établissait à 1,0241 \$ CA pour 1,00 \$ US.

	<b>52 semaines terminées le 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>	<b>52 semaines terminées le 2 janvier 2011</b>	<b>13 semaines terminées le 1<sup>er</sup> avril 2012</b>	<b>13 semaines terminées le 3 avril 2011</b>
Haut taux pour la période .....	1,0604 \$ CA	1,0778 \$ CA	1,0272 \$ CA	1,0022 \$ CA
Bas taux pour la période .....	0,9449 \$ CA	0,9946 \$ CA	0,9849 \$ CA	0,9629 \$ CA
Taux moyen.....	0,9891 \$ CA	1,0299 \$ CA	1,0011 \$ CA	0,9852 \$ CA
À la fin de la période .....	1,0170 \$ CA	0,9946 \$ CA	0,9991 \$ CA	0,9629 \$ CA

Note :

<sup>1)</sup> Source : Banque du Canada

### **AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains énoncés dans le présent prospectus simplifié sont des « énoncés prospectifs », qui reflètent les attentes de la direction concernant la croissance, les résultats d'exploitation, le rendement, ainsi que les perspectives et les occasions commerciales futures de la société. Les mots « croit », « prévoit », « projette », « s'attend », « entend », « estime » et les expressions similaires visent à identifier les énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs reflètent les attentes actuelles de la direction concernant des événements et le rendement d'exploitation futurs et ne valent qu'à la date du présent prospectus simplifié. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes considérables, ne devraient pas être interprétés comme des garanties du rendement ou des résultats futurs, et n'indiqueront pas nécessairement si ce rendement ou ces résultats seront réalisés, ni, dans l'affirmative, à quel moment ou dans quel délai ils le seront. Par suite de divers facteurs, les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats commentés dans les énoncés prospectifs. Ces différences peuvent être causées par des facteurs incluant, notamment, la concurrence dans l'industrie des autobus urbains de grande capacité, l'accessibilité au financement par les clients de la société pour l'achat d'autobus, la levée d'options et l'achat de pièces ou de services ni, si un tel financement leur est accessible, qu'il le sera selon les niveaux actuels, la concurrence dynamique et la baisse des prix dans l'industrie, des pertes lourdes peuvent être subies et des coûts élevés peuvent être engagés par suite de réclamations relatives à la responsabilité découlant des produits, des changements dans la législation fiscale du Canada ou des États-Unis, le succès de la société dépend d'un nombre limité de cadres clés que celle-ci ne croit pas pouvoir remplacer de façon adéquate s'ils décidaient de la quitter, l'absence de contrats à durée fixe avec les clients et la résiliation des contrats par les clients pour des fins de commodité, la législation actuelle « Buy-America » et certaines politiques d'achat relatives au contenu canadien peuvent changer et(ou) devenir plus coûteuses, des retards de production peuvent occasionner des dommages-intérêts liquidés aux termes des contrats de la société avec les clients de celle-ci, la capacité de la société d'atteindre ses cibles de production prévues qui sont nécessaires pour les besoins commerciaux et opérationnels actuels, la capacité de la société de dégager des liquidités de la réduction prévue des travaux excédentaires en cours, les fluctuations de la monnaie pourraient nuire aux résultats financiers de la société ou à sa situation concurrentielle dans l'industrie, la société pourrait ne pas être en mesure de maintenir les cautionnements d'exécution ou les lettres de crédit exigés par ses contrats existants ou d'obtenir les cautionnements d'exécution et les lettres de crédit exigés pour les nouveaux contrats, les obligations au titre du service de la dette due à des tiers peuvent avoir des conséquences importantes pour la société, les engagements contenus dans la facilité de crédit de premier rang et l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés de la société pourraient avoir une incidence sur la capacité de celle-ci de financer les distributions et de prendre certaines autres mesures, les taux d'intérêt pourraient changer considérablement et nuire à la rentabilité de la société, la dépendance envers des sources d'approvisionnement limitées, l'approvisionnement en matériaux dans les délais requis par les fournisseurs, la possibilité de fluctuations dans les cours des placements dans le régime de retraite et les taux d'actualisation utilisés dans les calculs actuariels auront des répercussions sur la charge de retraite et les besoins de provisionnement, la rentabilité et le rendement de la société peuvent subir les contrecoups des augmentations des coûts des matières premières et des composantes, l'accessibilité de la main-d'œuvre peut avoir des conséquences sur les niveaux de production, la capacité de la société de réussir à exécuter ses plans stratégiques et de maintenir sa rentabilité et les risques liés aux acquisitions. NFI avertit le lecteur que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Ces facteurs et d'autres risques et incertitudes sont commentés dans les communiqués de presse et les documents de la société déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et disponibles sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur ce que la direction croit être des hypothèses raisonnables, les épargnants ne peuvent être assurés que les résultats réels seront compatibles avec de tels énoncés prospectifs, et les écarts pourraient être importants. Ces énoncés prospectifs sont formulés à la date du présent prospectus simplifié, et NFI n'assume aucune obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour refléter de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf tel que les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

## SOMMAIRE DU PLACEMENT

*Le présent sommaire est assujéti aux renseignements détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus simplifié et devrait être lu dans leur contexte. Pour une description plus complète des modalités des débetures, voir la rubrique Description des débetures.*

- Émission :** Débetures pour un montant en capital global de 65 000 000 \$ US. NFI a attribué l'option de surallocation permettant aux preneurs fermes d'acheter des débetures pour un montant en capital global maximum additionnel de 9 750 000 \$ US en tout temps jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la clôture du placement pour couvrir les surallocations, le cas échéant.
- Prix :** 1 000 \$ US par débenture
- Date d'échéance :** Le 30 juin 2017
- Intérêt :** 6,25 % par année, qui sera payable en versements semestriels à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2012. Le premier paiement d'intérêt sur les débetures inclura l'intérêt accumulé et impayé pour la période comprise entre la clôture du placement et le 31 décembre 2012. Voir la rubrique *Description des débetures – Généralités*.
- À moins qu'un cas de défaut n'ait eu lieu et ne se poursuive, NFI peut choisir, en tout temps et de temps à autre, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, de respecter la totalité ou une partie de son obligation de payer l'intérêt sur les débetures, à la date à laquelle cet intérêt est payable aux termes de l'acte de fiducie (au sens donné aux présentes) (i) en versant une somme au comptant; (ii) en remettant des actions ordinaires au fiduciaire à l'égard des débetures (au sens donné aux présentes) à des fins de vente pour respecter les obligations au titre de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie, auquel cas les porteurs des débetures auront le droit de recevoir le paiement d'une somme au comptant correspondant à l'intérêt payable sur le produit de la vente de ces actions ordinaires; ou (iii) par toute combinaison des points (i) et (ii) ci-dessus. Voir la rubrique *Description des débetures – Choix de paiement de l'intérêt*.
- Conversion :** Les débetures pourront être converties au gré du porteur en actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables en tout temps avant la fermeture de bureau lors du premier des événements suivants : (i) le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance; (ii) si elles sont appelées pour rachat, le jour ouvrable précédant immédiatement la date précisée par NFI pour le rachat des débetures; ou (iii) si elles sont appelées pour rachat conformément à un changement de contrôle (au sens donné aux présentes), le jour ouvrable précédant immédiatement la date de paiement, moyennant le prix de conversion, sous réserve d'un rajustement dans certaines circonstances aux termes de l'acte de fiducie. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci pour la période comprise entre la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Voir la rubrique *Description des débetures – Privilège de conversion*.
- Rachat :** Les débetures ne pourront être rachetées avant le 30 juin 2015, sauf dans l'éventualité du respect de certaines conditions, après qu'un changement de contrôle (au sens donné aux présentes) a eu lieu. À compter du 30 juin 2015 et avant la date d'échéance, les débetures pourront être rachetées en totalité ou en partie de temps à autre, au gré de NFI, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix égal au montant en capital des débetures, plus l'intérêt accumulé et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à condition que le cours actuel à la date de la remise de l'avis de rachat ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. Voir la rubrique *Description des débetures – Rachat et achat*.

**Paiement du montant en capital en actions ordinaires :**

NFI pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à condition qu'aucun cas de défaut n'ait eu lieu ni ne se poursuive, choisir de respecter son obligation de paiement, en totalité ou en partie, du montant en capital des débentures qui doivent être rachetées ou du montant en capital des débentures qui est dû à la date d'échéance, selon le cas, en émettant des actions ordinaires librement négociables en faveur des porteurs des débentures. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises correspondra au quotient du montant en capital global des débentures en cours qui doivent être rachetées ou du montant en capital des débentures en cours qui sont échues, selon le cas, divisé par 95 % du cours en vigueur le cinquième jour de séance précédant la date fixée pour le rachat ou la date d'échéance, selon le cas. Voir la rubrique *Description des débentures – Paiement lors d'un rachat ou à l'échéance*.

**Changement de contrôle :**

Dans les 30 jours suivant le déclenchement d'un changement de contrôle, NFI devra offrir d'acheter les débentures (*l'offre d'achat*) moyennant un prix égal à 100 % du montant en capital de ces débentures, plus l'intérêt accumulé et impayé jusqu'à la date d'achat exclusivement (le *prix d'offre*). Les porteurs de débentures peuvent accepter toute telle offre en totalité ou en partie.

Si les porteurs de 90 % ou plus du montant en capital global des débentures en cours, à la date de la remise par NFI de son offre d'achat au fiduciaire à l'égard des débentures, acceptent l'offre d'achat, NFI aura le droit de racheter le reliquat des débentures à cette date au prix d'offre. Voir la rubrique *Description des débentures – Changement de contrôle*.

De plus, si un changement de contrôle a lieu dans le cadre duquel 10 % ou plus de la contrepartie des actions ordinaires lors de l'opération ou des opérations constituant un changement de contrôle est composé : (a) de liquidités; (b) de titres de participation, y compris des parts de fiducie, des parts de société en commandite ou d'autres titres de participation d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, qui ne sont pas négociés ou ne sont pas censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse reconnue; ou (c) d'autres biens qui ne sont pas négociés ou qui ne sont pas censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse reconnue, alors, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, pendant la période commençant 10 jours de séance avant la date prévue à laquelle le changement de contrôle prend effet et se terminant 30 jours après que NFI remet un avis au fiduciaire à l'égard des débentures l'informant du déclenchement de ce changement de contrôle, les porteurs de débentures pourront convertir leurs débentures et recevoir, sous réserve de l'accomplissement du changement de contrôle et postérieurement à celui-ci, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient autrement le droit de recevoir, un nombre additionnel d'actions ordinaires par montant en capital de 1 000 \$ US de débentures, tel qu'il est indiqué dans le tableau présenté sous la rubrique *Prime intégrale en cas de changement de contrôle au comptant*. Voir la rubrique *Description des débentures – Changement de contrôle au comptant*.

**Cours actuel :**

Le « cours actuel » s'entend de la moyenne arithmétique de l'équivalent en dollars US du cours moyen quotidien pondéré selon le volume des actions ordinaires à la Bourse TSX pour les 20 jours de séance consécutifs se terminant à la date applicable. L'équivalent en dollars US pour chaque jour de séance sera calculé comme le cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires à la Bourse TSX pour cette date, multiplié par le taux de change fixé à midi applicable compilé par la Banque du Canada à cette date.

**Emploi du produit :**

Le produit net tiré du placement sera affecté au rachat (ou autrement au remboursement) intégral de billets subordonnés détenus par des tiers pour un montant en capital global de 58 821 510,62 \$ CA en cours (au sens donné aux présentes) (plus les montants de la prime et de l'intérêt accumulé applicables) et le solde sera affecté aux fins générales de l'entreprise.

<b>Rang et subordination :</b>	<p>Les débentures constitueront des obligations directes, subordonnées et non garanties de NFI qui se classeront à égalité les unes avec les autres et seront subordonnées à toutes les autres dettes de premier rang garanties et de premier rang non garanties existantes et futures de NFI, y compris tous les fournisseurs, et se classeront à égalité avec toutes les dettes subordonnées non garanties futures. L'acte de fiducie énonçant les modalités des débentures n'empêchera pas NFI ou ses filiales de contracter des dettes additionnelles, ni d'hypothéquer, de gager ou de grever ses biens pour garantir des dettes ou des obligations.</p> <p>Le paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné quant au droit de paiement dans les circonstances, indiquées dans l'acte de fiducie, au paiement prioritaire intégral de toute la dette de premier rang (au sens donné à l'expression correspondante dans l'acte de fiducie et résumé aux présentes). Voir la rubrique <i>Description des débentures – Rang et subordination</i>.</p>
<b>Cas de défaut :</b>	<p>L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un <i>cas de défaut</i>) à l'égard des débentures aura lieu si l'un ou plusieurs des événements décrits suivants a eu lieu relativement aux débentures : (i) l'omission pendant 30 jours de payer l'intérêt sur les débentures à l'échéance; (ii) l'omission de payer le capital ou la prime, le cas échéant, relatif aux débentures à l'échéance, que ce soit à la date d'échéance, lors du rachat, par déclaration ou autrement; (iii) un cas de défaut important dans l'observation ou l'exécution de tout autre engagement, toute convention ou obligation de NFI décrit dans l'acte de fiducie et (iv) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de NFI en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut a eu lieu et se poursuit, le fiduciaire à l'égard des débentures pourra, à sa discrétion, et devra, à la demande des porteurs de débentures pour un montant en capital d'au moins 25 % des débentures alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, déclarer immédiatement exigibles et payables le montant en capital et l'intérêt relatifs à toutes les débentures alors en circulation dans le cadre de l'acte de fiducie. Certains cas de défaut peuvent faire l'objet d'une renonciation sur les directives écrites des porteurs des débentures pour un montant en capital d'au moins 50 % des débentures en cours ou par le fiduciaire à l'égard des débentures dans certaines circonstances conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Voir la rubrique <i>Description des débentures – Cas de défaut</i>.</p>
<b>Forme et coupures :</b>	<p>Les débentures seront émises en coupures minimum de 1 000 \$ US et en multiples entiers de cette somme.</p>
<b>Débentures globales :</b>	<p>Sauf dans certaines circonstances limitées, les débentures seront émises sous forme de « titres relevés » et devront être achetées ou transférées par l'entremise d'un adhérent au service de dépôt de CDS. À la clôture du placement, le fiduciaire à l'égard des débentures verra à ce que les débentures soient remises à CDS et inscrites au nom de son prête-nom. Les débentures seront attestées par un ou plusieurs certificats globaux de titres relevés. L'inscription de participations dans les débentures et des transferts de celles-ci seront effectués seulement par l'entremise du service de dépositaire de CDS. Voir la rubrique <i>Description des débentures – Débentures globales</i>.</p>
<b>Lois d'application :</b>	<p>Les débentures et l'acte de fiducie aux termes duquel les débentures seront émises seront régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.</p>
<b>Facteurs de risque :</b>	<p>Voir la rubrique <i>Facteurs de risque</i> et les autres renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié pour un commentaire des facteurs qu'un épargnant devrait étudier attentivement avant de prendre une décision d'investir dans les débentures.</p>

## DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

NFI est une société par actions établie en vertu des lois de la province d'Ontario. Le siège social de NFI est situé au 79 Wellington Street West, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1N2. NFI est directement propriétaire de la totalité de la participation économique et en termes de votes dans New Flyer Holdings Inc. et est indirectement propriétaire de la totalité de la participation en actions et en termes de votes dans NFI ULC.

Fondée en 1930, la société a son siège social à Winnipeg, au Manitoba, et est le principal constructeur d'autobus urbains de grande capacité aux États-Unis et au Canada, ainsi qu'un important fournisseur de pièces de rechange et de services de soutien. La société conçoit et construit divers autobus urbains de grande capacité de 35 pieds, de 40 pieds et de 60 pieds (articulés) et dotés d'une variété de systèmes de propulsion, y compris des moteurs diesel, des systèmes hybrides au carburant diesel et électricité, au gaz naturel comprimé ou au gaz naturel liquide, ainsi que des trolleys électriques non polluants. La société a mis au point un autobus à l'hydrogène de 40 pieds en 2010. Outre ses capacités d'ingénierie et de construction, la société a l'une des meilleures entreprises de pièces de rechange et de services de soutien de l'industrie, qui appuient une gamme étendue d'activités après-vente, dont la distribution de pièces, la documentation de soutien et la formation.

### Développements récents

#### *Présentation en coentreprise d'un autobus intermédiaire nord-américain*

Le 7 mai 2012, NFI a annoncé qu'elle a conclu une coentreprise à long terme avec Alexander Dennis Limited (*Alexander Dennis*), le plus important fabricant d'autobus et d'autocars intermédiaires, de grande capacité et à deux étages du Royaume-Uni. La société participera, de concert avec Alexander Dennis, au lancement en Amérique du Nord d'un autobus à capacité moyenne à plancher surbaissé (ou « autobus intermédiaire »). La société est d'avis que le marché pour ce type de produit devrait atteindre annuellement environ 1 000 autobus. Dans le cadre de la coentreprise, la société s'occupera des ventes, de la commercialisation, de la fabrication et du soutien du marché secondaire, alors que Alexander Dennis s'occupera d'effectuer les travaux d'ingénierie, d'essai et de développement des prototypes. Les prototypes d'un autobus intermédiaire New Flyer/Alexander Dennis destinés à l'Amérique du Nord seront construits au cours de l'été à venir et on prévoit inaugurer le produit tôt en 2013. On s'attend à offrir les autobus intermédiaires tant aux exploitants de transport urbain publics que privés et ces autobus offriront des options quant aux systèmes de propulsion, notamment au carburant diesel propre, à la propulsion hybride-électrique et au gaz naturel comprimé.

#### *Développements au niveau de la réglementation*

La Californie a proposé une nouvelle réglementation visant le poids maximum par essieu afin d'établir le poids des autobus de transport urbain à un niveau tel que la plupart des exploitants et fabricants ne seraient plus en conformité (puisque la plupart des exploitants et fabricants d'autobus de transport urbain (y compris de la société) ne respectent pas présentement les exigences actuelles quant au poids par essieu, lesquelles ne sont généralement pas appliquées). La législation projetée est présentement à l'étude par l'assemblée législative de la Californie et les exploitants et fabricants d'autobus de transport urbain effectuent du lobbying pour obtenir une dispense ou un atermolement dans la mise en application de la législation prévue ou une modification qui fixerait des limitations plus raisonnables quant au poids à l'égard des autobus urbains. Bien que la direction espère qu'une solution adéquate soit proposée, il n'y a aucune garantie quant au contenu définitif de la législation ni au moment de sa mise en application. Si la législation en forme définitive n'établit pas un niveau adéquat du poids par essieu maximum et que cette législation est mise en application, la société et les autres fabricants encourront d'importants coûts en conséquence des réclamations contractuelles et de garanties formulées par les clients et des exigences de nouvelles conceptions à l'égard des nouveaux autobus. Voir également la notice annuelle sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com), en particulier la divulgation sous la rubrique *Questions d'ordre juridique et réglementation* qui y apparaît.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le capital-actions et les capitaux empruntés consolidés de NFI n'ont subi aucun changement important entre le 1er avril 2012 et la date du présent prospectus simplifié.

La société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au remboursement (ou au rachat) de la totalité du montant en capital global impayé de billets subordonnés de NFI ULC (les « billets subordonnés ») de 58 821 510,62 \$ CA (majoré des montants des primes applicables et des intérêts courus) détenus par des tiers et le solde sera utilisé aux fins générales de la société. Compte tenu du placement et du remboursement des billets subordonnés, la dette à long terme de NFI devrait totaliser environ 181 M\$ US (190,75 M\$ US si l'option en cas d'attribution excédentaire est intégralement levée). Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

## COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants ont été calculés sur une base consolidée pour la période de 52 semaines close le 1er janvier 2012 et pour la période de 52 semaines close le 1er avril 2012. NFI a adopté les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») en vigueur pour les périodes intermédiaires et les exercices ouverts à compter du 4 janvier 2010.

	<b>Période de 52 semaines close le 1er janvier 2012 compte tenu de l'émission des débitures et de l'emploi du produit tiré du placement<sup>2</sup></b>	<b>Période de 52 semaines close le 1er avril 2012 compte tenu de l'émission des débitures et de l'emploi du produit tiré du placement<sup>2</sup></b>
Exigences au titre des intérêts sur la totalité de la dette (en milliers de dollars américains) <sup>1</sup>	<b>38 671 \$</b>	<b>29 251 \$</b>
Bénéfice avant charges d'intérêts et impôt (en milliers de dollars américains)	<b>68 654 \$</b>	<b>64 871 \$</b>
Ratio de couverture par le bénéfice	<b>1,78</b>	<b>2,22</b>

Notes :

- 1) Les exigences au titre des intérêts sur la totalité de la dette ont été ajustées pour tenir compte : a) du remboursement (ou du rachat) prévu de la totalité des billets subordonnés impayés détenus par des tiers, b) de l'émission de débitures d'un montant en capital global de 65 000 000 \$ US en vertu du placement.
- 2) Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au bénéfice net avant les charges d'intérêts et l'impôt, divisé par les charges d'intérêts sur la totalité de la dette. Le ratio a été calculé compte tenu : a) du remboursement (ou du rachat) prévu de la totalité des billets subordonnés impayés détenus par des tiers, b) de l'émission de débitures d'un montant en capital global de 65 000 000 \$ US en vertu du placement

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut que NFI tirera de la vente des débitures aux termes des présentes s'établira à 65 000 000 \$ US (74 750 000 \$ US si l'option de surallocation est intégralement levée). Le produit net tiré de la vente des débitures est évalué à quelque 61 569 975 \$ US (70 929 975 \$ US si l'option de surallocation est intégralement levée) après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement (exprimés en dollars US selon le taux de change à midi de la Banque du Canada, le 28 mai 2012, de 0,9765 dollars US par dollar canadien).

Le produit net tiré du placement sera affecté au rachat (ou autrement au remboursement) de billets subordonnés détenus par des tiers pour le montant en capital global intégral en cours de 58 821 510,62 \$ CA (plus compris les montants applicables de la prime et de l'intérêt accumulé) et le reste sera affecté aux fins générales de l'entreprise. Pendant la période comprise entre la clôture du placement et la date de rachat des billets subordonnés, NFI entend investir la presque-totalité du produit net du placement dans des dépôts bancaires ou des titres à court terme.

NFI ULC entend remettre l'avis de rachat exigé au fiduciaire pour les billets subordonnés et aux porteurs des billets subordonnés après la clôture du placement. Le rachat est censé avoir lieu vers le 20 août 2012. À la suite du rachat des billets subordonnés, NFI entend demander la radiation des titres de dépôt productifs de revenu de NFI et de NFI ULC (les *titres IDS*) (constitués d'une action ordinaire et de billets subordonnés pour un montant en capital de 55,30 \$ CA par titre IDS) de la cote de la Bourse TSX et la négociation distincte des actions ordinaires faisant partie des titres IDS commencera postérieurement à cette radiation et ces actions ordinaires demeureront inscrites à la cote de la Bourse TSX, sous le symbole « NFI ».

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

NFI paie actuellement des dividendes annuels de 0,86 \$ CA par action ordinaire (0,07167 \$ CA par action ordinaire par mois). Le conseil d'administration de NFI s'attend à maintenir le dividende actuel au plus tard jusqu'en août 2012, soit le mois au cours duquel NFI ULC a la première option de racheter les billets subordonnés, bien que ces distributions ne soient pas assurées.

Pour les dividendes devant être payés après août 2012, NFI prévoit actuellement établir un dividende annualisé égal à environ 50 % niveau antérieur de distribution annuelle de 1,17 \$ CA par titre IDS. Cette nouvelle politique en matière de dividendes reflète un départ de l'ancienne politique en matière de distributions selon laquelle presque tous les flux de trésorerie accessibles de la société étaient distribués aux porteurs de titres IDS. Selon le conseil d'administration de NFI, l'adoption de cette nouvelle politique en matière de dividendes est compatible avec le rendement financier à long terme de la

société et le besoin de conserver les flux de trésorerie nécessaires au soutien des besoins permanents de l'entreprise et à la souplesse financière requise pour que celle-ci puisse donner suite aux occasions de croissance et de diversification stratégiques.

Les dividendes sur les actions ordinaires (y compris celles qui sont représentées par des titres IDS) seront payés selon leur déclaration par le conseil d'administration de NFI et tel que les lois applicables le permettent. Les paiements de dividendes ne sont pas obligatoires ni garantis. Le conseil d'administration de NFI pourra, à sa discrétion, modifier ou abroger la politique actuelle de NFI en matière de dividendes à tout moment, sans préavis. Aucune assurance ne peut être donnée que NFI paiera des dividendes à l'avenir, ni, dans l'affirmative, qu'elle le fera au niveau envisagé dans sa politique actuelle en matière de dividendes.

## DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte suivant résume les principales caractéristiques des débentures. Ce sommaire n'est pas censé être complet et est assujéti intégralement par renvoi aux modalités de l'acte de fiducie (au sens donné plus loin) entre NFI et le fiduciaire à l'égard des débentures. Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus simplifié, les termes et expressions qui suivent ont les significations respectives données ci-dessous :

**changement de contrôle** s'entend (i) de l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, du contrôle en termes de votes d'un total de  $66\frac{2}{3}\%$  ou plus des actions ordinaires en circulation ou (ii) de la vente ou de toute autre cession de l'ensemble ou de la quasi-totalité des actifs de NFI sur une base consolidée; toutefois, un « changement de contrôle » ne comprendra pas une vente, fusion, restructuration, un arrangement, regroupement ou une autre opération similaire, si les porteurs d'actions ordinaires immédiatement avant la conclusion de l'opération, détiennent au moins 50 % du contrôle en terme de vote ou une emprise sur celui-ci dans toute entité issue d'une telle fusion, restructuration, un arrangement, regroupement ou toute autre entité remplaçante en résultant (et dans le cas d'une vente de la totalité ou de la presque totalité de l'actif, dans l'entité qui a acquis ces éléments d'actif) immédiatement après la conclusion de toute telle opération;

**cours actuel** s'entend de la moyenne arithmétique de l'équivalent en dollars US du cours moyen quotidien pondéré selon le volume des actions ordinaires à la Bourse TSX (ou à toute autre bourse pertinente) pour les 20 jours de séance consécutifs se terminant à la date applicable; l'équivalence en dollars US établie lors de tout jour de séance sera calculée en fonction du cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires à la Bourse TSX (ou à toute autre bourse pertinente) à cette date multiplié par le taux de change à midi applicable publié par la Banque du Canada à cette date

**date de paiement de l'intérêt** s'entend de la date à laquelle l'obligation au titre de l'intérêt est payable aux termes de l'acte de fiducie;

**débentures** s'entend des débentures émises aux termes de l'acte de fiducie, tel que celui-ci peut être modifié ou tel qu'on peut y suppléer de temps à autre;

**débentures définitives** s'entend des débentures sous forme inscrite et définitive;

**débentures globales** s'entend de débentures globales entièrement nominatives;

**obligation au titre de l'intérêt** s'entend de l'obligation de NFI de payer l'intérêt sur les débentures;

**prix d'offre** s'entend d'un prix égal à 100 % du montant en capital des débentures, majoré de l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci jusqu'à la date d'achat, exclusivement;

**prix de rachat** s'entend du montant en capital des débentures; et

**résolution extraordinaire** s'entend d'une résolution adoptée lors d'une assemblée des porteurs de débentures par les votes y étant exprimés par les porteurs de débentures pour un montant en capital d'au moins  $66\frac{2}{3}\%$  des débentures alors en circulation qui sont eux-mêmes présents à l'assemblée ou représentés par procuration, ou par les votes exprimés par des écrits signés par les porteurs de débentures pour un montant en capital d'au moins  $66\frac{2}{3}\%$  des débentures alors en circulation.

### Généralités

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture du placement (l'**acte de fiducie**) entre NFI et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le **fiduciaire à l'égard des débentures**). Le montant en capital global maximum de débentures dont l'émission est autorisée aux termes de l'acte de

fiducie sera de 74 750 000 \$ US. Les débentures seront désignées en tant que « débentures subordonnées convertibles non garanties à 6,25 %, échéant le 30 juin 2017 ».

Les débentures porteront la date de la clôture du placement et pourront être émises seulement en coupures de 1 000 \$ US et en multiples intégraux de cette somme. À la clôture du placement, les débentures pourront être livrées sous forme de titres relevés par l'entremise des services de CDS. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances décrites sous la rubrique *Système d'inscription en compte*. Aucune fraction de débenture ne sera émise.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission à 6,25 % par année, qui sera payable en versements semestriels à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2012. Le premier paiement d'intérêt sur les débentures inclura l'intérêt accumulé et impayé pour la période comprise entre la clôture du placement et le 31 décembre 2012, exclusivement.

Le montant en capital des débentures sera payable en monnaie légale des États-Unis ou, au gré de NFI et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, par la remise d'actions ordinaires librement négociables en règlement total ou partiel des obligations de NFI de rembourser le montant en capital des débentures, tel qu'il est décrit plus en détails sous les sous-rubriques *Paiement lors d'un rachat ou à l'échéance*, *Rachat et achat* et *Changement de contrôle*. L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale des États-Unis, y compris, au gré de NFI et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, par la remise d'un nombre suffisant d'actions ordinaires entièrement négociables au fiduciaire à l'égard des débentures, afin de les vendre moyennant un produit au comptant suffisant pour régler l'obligation au titre de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie, tel qu'il est décrit sous la rubrique *Choix de paiement de l'intérêt*.

Les débentures constitueront des obligations directes de NFI, et ne seront garanties par aucune hypothèque ni aucun gage, nantissement ou autre charge et seront subordonnées aux autres dettes de NFI, tel qu'il est décrit sous la rubrique *Rang et subordination*. L'acte de fiducie n'empêchera pas NFI ou ses filiales de contracter des dettes additionnelles pour emprunt d'argent, ni d'hypothéquer, de gager ou de grever leurs biens meubles et immeubles en garantie d'une dette.

Les débentures pourront être transférées et présentées aux fins de conversion aux établissements principaux du fiduciaire à l'égard des débentures à Toronto, en Ontario.

### **Privilège de conversion**

Les débentures pourront être converties au gré du porteur en actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables en tout temps avant la fermeture des bureaux lors du premier des événements suivants : (i) le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance; (ii) si elles sont appelées pour rachat, le jour ouvrable précédant immédiatement la date précisée par NFI pour le rachat des débentures; ou (iii) si elles sont appelées pour rachat conformément à un changement de contrôle, le jour ouvrable précédant immédiatement la date de paiement, au prix de conversion. Le prix de conversion pourra être rajusté dans certaines circonstances, tel qu'il sera indiqué dans l'acte de fiducie. Voir la sous-rubrique *Dispositions antidilution*. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront la totalité de l'intérêt accumulé et impayé jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Les porteurs qui convertissent leurs débentures deviendront des porteurs inscrits d'actions ordinaires le jour ouvrable suivant immédiatement la date de conversion.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors d'une conversion de débentures. NFI réglera plutôt les participations fractionnaires au moyen d'un paiement au comptant égal au cours actuel de cette participation fractionnaire.

### **Rachat et achat**

Les débentures ne pourront être rachetées avant le 30 juin 2015, sauf dans l'éventualité du respect de certaines conditions après qu'un changement de contrôle a eu lieu, tel qu'il est décrit plus loin sous la sous-rubrique *Changement de contrôle*. À compter du 30 juin 2015 et avant la date d'échéance, les débentures pourront être rachetées en totalité ou en partie de temps à autre, au gré de NFI, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix égal au montant en capital des débentures, plus l'intérêt accumulé et impayé jusqu'à la date du rachat, exclusivement, à condition que le cours actuel à la date de la remise de l'avis ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion.

Dans l'éventualité du rachat de moins de la totalité des débentures, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire à l'égard des débentures de façon proportionnelle ou de toute autre manière qu'il jugera équitable.

NFI aura le droit d'acheter des débetures sur le marché, par soumission ou de gré à gré, sous réserve des exigences de la réglementation, à condition, toutefois, que si un cas de défaut a eu lieu et se poursuit, NFI n'ait pas le droit d'acheter des débetures de gré à gré.

### **Paiement lors d'un rachat ou à l'échéance**

Lors d'un rachat ou à la date d'échéance, NIF remboursera la dette représentée par les débetures en payant au fiduciaire à l'égard des débetures, en monnaie légale des États-Unis, un montant égal au prix de rachat global des débetures en cours qui doivent être rachetées ou le montant en capital des débetures en cours qui sont échues, ainsi que l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de rachat ou la date d'échéance, selon le cas, exclusivement. NFI pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours, et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à condition qu'aucun cas de défaut n'ait eu lieu ni ne se poursuive et que certaines autres conditions soient réalisées, choisir de respecter son obligation de payer, en totalité ou en partie, le prix de rachat des débetures qui doivent être rachetées ou le montant en capital des débetures qui viennent à échéance à la date d'échéance, selon le cas, en émettant des actions ordinaires librement négociables en faveur des porteurs des débetures. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises correspondra au quotient du montant en capital global des débetures en cours qui doivent être rachetées ou du montant en capital des débetures en cours qui sont échues, selon le cas, divisé par 95 % du cours actuel jusqu'au cinquième jour de séance avant la date fixée pour le rachat ou la date d'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors d'un rachat ou à l'échéance. NFI réglera plutôt les participations fractionnaires en versant un paiement au comptant égal au cours actuel de cette participation fractionnaire.

### **Changement de contrôle**

Dans les 30 jours suivant le déclenchement d'un changement de contrôle, NFI devra formuler une offre d'achat visant les débetures moyennant le prix d'offre. Les porteurs de débetures peuvent accepter toute telle offre en totalité ou en partie.

Si les porteurs de 90 % ou plus du montant en capital global des débetures en cours, à la date à laquelle NFI remet son offre d'achat au fiduciaire à l'égard des débetures, acceptent l'offre d'achat, NFI aura le droit de racheter le reliquat des débetures restantes à cette date au prix d'offre. L'avis de ce rachat doit être donné au fiduciaire à l'égard des débetures dans les 10 jours suivants la date d'achat et aussitôt que possible par la suite aux porteurs des débetures qui n'auront pas été consignées aux fins d'achat aux termes de l'offre d'achat.

NFI respectera les exigences des lois et règlements sur les valeurs mobilières du Canada dans la mesure où ils s'appliquent à l'égard du rachat des débetures en cas de changement de contrôle.

### **Changement de contrôle au comptant**

Si un changement de contrôle a lieu dans le cadre duquel 10 % ou plus de la contrepartie des actions ordinaires lors de l'opération ou des opérations constituant un changement de contrôle est composé :

- a) d'une somme au comptant;
- b) de titres de participation, y compris des parts de fiducie, des parts de société en commandite ou d'autres titres de participation d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, qui ne sont pas négociés ou ne sont pas censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse reconnue; ou
- c) d'autres biens qui ne sont pas négociés ou ne sont pas censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse reconnue,

(l'un ou l'autre des points (a), (b) ou (c) étant appelé un **changement de contrôle au comptant**), alors, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, pendant la période qui commence 10 jours de séance avant la date prévue à laquelle le changement de contrôle au comptant prend effet (la **date de prise d'effet**) et qui se termine 30 jours après que NFI remet un avis au fiduciaire à l'égard des débetures l'informant du déclenchement d'un changement de contrôle au comptant, les porteurs de débetures pourront convertir leurs débetures et recevoir, sous réserve de l'accomplissement du changement de contrôle au comptant et postérieurement à celui-ci, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient autrement le droit de recevoir, tel qu'il est indiqué sous la rubrique *Privilège de conversion* ci-dessus, un nombre additionnel d'actions par montant en capital de 1 000 \$ US de débetures, tel qu'il est indiqué plus loin (la **prime intégrale**).

Le nombre d'actions ordinaires additionnelles par montant en capital de 1 000 \$ US, qui constituera la prime intégrale visée, sera établi selon le tableau qui suit et est établi en fonction de la date de prise d'effet et de l'équivalence en

dollars US du prix (le *prix d'offre du changement de contrôle*) versé par action ordinaire dans le cadre de l'opération constituant un changement de contrôle au comptant. Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent (ou ont droit et sont capables de recevoir en toutes circonstances) uniquement un montant au comptant dans le cadre de l'opération, le prix d'offre du changement de contrôle sera constitué du montant au comptant versé sur les actions ordinaires. Autrement, le prix d'offre du changement de contrôle sera égal au cours actuel des actions ordinaires précédant immédiatement la date de prise d'effet à l'égard de cette opération.

Le tableau qui suit indique le montant de la prime intégrale à l'égard de chaque prix d'offre du changement de contrôle hypothétique et date de prise d'effet indiqués plus loin, exprimés en termes d'actions ordinaires additionnelles par montant en capital de 1 000 \$US de débetures. Il demeure entendu que NFI ne sera pas tenu de verser la prime intégrale sauf au moyen de l'émission d'actions ordinaires lors de la conversion, sous réserve des dispositions se rapportant au redressement du prix de conversion décrites sous la rubrique *Description des débetures – Privilèges de conversion* ci-dessus.

**Prime intégrale en cas de changement de contrôle au comptant**  
(Nombre d'actions ordinaires additionnelles par montant en capital de 1 000 \$ US de débetures)

Prix d'offre du changement de contrôle (\$ US)	Date de prise d'effet d'un changement de contrôle au comptant					
	5 juin 2012	30 juin 2013	30 juin 2014	30 juin 2015	30 juin 2016	30 juin 2017
7,11	40,647	40,921	40,647	40,647	40,647	40,647
7,50	34,879	35,113	34,180	33,598	33,333	33,333
8,00	28,681	28,790	27,770	27,011	25,363	25,000
8,50	23,528	23,566	22,482	21,623	19,657	17,647
9,00	19,232	19,166	18,097	17,095	14,948	11,111
9,50	15,693	15,585	14,444	13,374	11,248	5,263
10,00	12,706	12,558	11,476	10,302	8,201	-
10,50	10,211	10,052	8,960	7,763	5,877	-
11,00	8,126	7,949	6,887	5,584	3,989	-
12,00	4,966	4,796	3,813	2,380	1,465	-
13,00	2,864	2,759	1,950	0,448	0,224	-
15,00	0,573	0,599	0,225	-	-	-
16,00	0,092	0,126	-	-	-	-

Le prix d'offre du changement de contrôle et la date de prise d'effet réels peuvent ne pas apparaître dans le tableau, auquel cas :

- a) si le prix d'offre du changement de contrôle réel à une date de prise d'effet varie entre deux prix d'offre du changement de contrôle prévus dans le tableau et/ou si la date de prise d'effet réelle survient entre deux dates de prise d'effet paraissant au tableau, la prime intégrale sera établie par interpolation linéaire entre les deux primes intégrales prévues à l'égard des deux prix d'offre du changement de contrôle et des deux dates de prise d'effet paraissant dans le tableau, en fonction d'une année de 365 jours, selon les cas;
- b) si le prix d'offre du changement de contrôle à une date de prise d'effet excède un montant de 16 \$ US par action ordinaire, sous réserve du redressement prévu ci-dessous, la prime intégrale sera nulle; et
- c) si le prix d'offre du changement de contrôle à une date de prise d'effet est inférieur à 7,11 \$ US par action ordinaire, sous réserve du redressement prévu ci-dessous, la prime intégrale sera nulle.

Les prix d'offres du changement de contrôle paraissant dans le tableau ci-dessus seront redressés à toute date où le prix de conversion des débetures est redressé. Le prix d'offre du changement de contrôle redressé sera égal aux prix d'offre du changement de contrôle applicable immédiatement avant ce redressement, multiplié par une fraction, dont le numérateur est le prix de conversion ainsi redressé et le dénominateur est le prix de conversion précédant immédiatement l'ajustement qui a donné lieu au prix d'offre du changement de contrôle redressé. Le nombre des actions ordinaires additionnelles prévues dans le tableau ci-dessus sera redressé de la même manière que le prix de conversion selon ce qui est prévu ci-dessous sous la rubrique *Description des débetures – Dispositions antidilution* sauf dans le cas d'un redressement du prix de conversion résultant de l'ajout de la prime intégrale, tel que décrit ci-dessus.

## **Choix de paiement de l'intérêt**

Sauf si un cas de défaut a eu lieu et se poursuit, NFI peut choisir, en tout temps et de temps à autre, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, de respecter la totalité ou une partie de l'obligation au titre de l'intérêt à une date de paiement de l'intérêt, (i) en versant une somme au comptant; (ii) en remettant des actions ordinaires au fiduciaire à l'égard des débentures à des fins de vente en règlement des obligations au titre de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie, auquel cas les porteurs des débentures auront le droit de recevoir un paiement au comptant égal à l'intérêt payable sur le produit de la vente de ces actions ordinaires; (iii) au moyen de toute combinaison des points (i) et (ii) ci-dessus. L'acte de fiducie prévoira que, lors d'un tel choix, le fiduciaire à l'égard des débentures : (i) prendra livraison des actions ordinaires de la part de NFI; (ii) acceptera des offres relatives à ces actions ordinaires et facilitera le règlement de leur vente, dans chaque cas tel que NFI le déterminera selon son pouvoir discrétionnaire absolu, par l'entremise des banques d'investissement, des courtiers ou des négociants désignés par NFI dans l'avis pour choisir de respecter la totalité ou toute partie de ses obligations d'intérêt en remettant des actions ordinaires au fiduciaire à l'égard des débentures; (iii) régler les opérations sur les actions ordinaires à la cote d'une bourse reconnue (au sens de l'acte de fiducie); (iv) investira le produit de ces ventes sur les directives de NFI dans des titres à court terme autorisés du gouvernement (au sens devant être donné à l'expression correspondante dans l'acte de fiducie) qui viennent à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et affectera le produit tiré de ces titres autorisés du gouvernement, en plus de tout produit tiré de la vente des actions ordinaires qui n'aura pas été investi tel qu'il est précité, au règlement de l'obligation au titre de l'intérêt; et (v) sous réserve du consentement préalable de NFI prendra toute autre mesure y étant nécessairement accessoire.

Ni la formulation, par NFI, d'un choix de respecter la totalité ou une partie de l'obligation au titre de l'intérêt à une date de paiement de l'intérêt par la remise d'un nombre suffisant d'actions ordinaires au fiduciaire à l'égard des débentures, ni la facilitation du règlement d'actions ordinaires : (i) ne privera les porteurs des débentures du droit de recevoir, à la date de paiement de l'intérêt applicable, une somme au comptant d'un montant global égal à l'intérêt payable à cette date de paiement de l'intérêt; ni (ii) ne permettra à ces porteurs de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation au titre de l'intérêt.

## **Dispositions antidilution**

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, y compris : (i) la division ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; (ii) l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre ceux-ci à tous les porteurs d'actions ordinaires ou à la presque totalité de ceux-ci au moyen d'un dividende, d'une distribution ou autrement; (iii) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription en faveur de tous les porteurs d'actions ordinaires ou de la presque totalité de ceux-ci leur permettant d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou de les échanger contre ceux-ci à moins de 95 % du cours actuel alors en vigueur des actions ordinaires; (iv) la distribution de certains autres titres ou biens à tous les porteurs d'actions ordinaires ou à la presque totalité de ceux-ci; (v) le paiement aux porteurs d'actions ordinaires d'une contrepartie au comptant ou de toute autre contrepartie dans le cadre d'une offre publique de rachat visant les actions ordinaires de NFI si le montant au comptant et la juste valeur marchande de toute autre contrepartie faisant partie du paiement des actions ordinaires est supérieur au cours en vigueur des actions ordinaires à la date de l'expiration de cette offre publique de rachat; et (vi) le paiement d'un dividende au comptant ou d'une distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires excédant 0,07167 \$ CA par action ordinaire par mois jusqu'en août 2012 ou excédant 0,06 \$ CA par action ordinaire par mois par la suite (ou l'émission de titres de NFI pour en tenir lieu en certaines circonstances). Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion dans l'éventualité d'un événement décrit en (ii), (iii), (iv), (v) ou (vi) ci-dessus si les porteurs des débentures sont autorisés à y participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de référence ou la date de prise d'effet applicable. Aucun redressement ne sera apporté au prix de conversion lors de l'émission à tout moment d'actions ordinaires selon le régime d'options d'achat d'actions actuel ou futur de NFI, le régime incitatif à long terme, le régime d'unités d'actions différées, le régime d'achat d'actions ou tout autre régime de réinvestissement de dividendes ou autres régimes similaires, le cas échéant, ainsi que toute modification ou remplacement à tout moment de ces régimes.. NFI ne sera pas tenue d'apporter des rajustements au prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne le modifie d'au moins 1 %.

Dans le cas d'un reclassement ou d'une refonte du capital (sauf s'il s'agit d'un changement résultant d'un regroupement ou d'une division) des actions ordinaires ou d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement de NFI avec une autre entité ou dans le cadre d'une vente ou d'une cession des biens et des actifs de NFI de façon intégrale ou quasi-intégrale à une autre entité, en conséquence de quoi les porteurs d'actions ordinaires ont droit de recevoir des actions, d'autres titres ou d'autres biens ou encore dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de NFI, les modalités du privilège de conversion seront rajustées pour que chaque porteur d'une débenture, après un tel reclassement, refonte du capital, regroupement, fusion, vente, transfert, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée, puisse recevoir et doit accepter, au lieu d'actions ordinaires, la nature et le montant des titres ou des biens que le porteur aurait eu le droit de

recevoir si, à la date de prise d'effet de l'événement en cause, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles les débentures pouvaient être converties à la date de prise d'effet d'un tel reclassement, refonte du capital, regroupement, fusion, arrangement, vente, transfert, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée (les *biens remplaçants*). Après un tel reclassement, refonte du capital, regroupement, fusion, arrangement, vente, transfert, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée, tout renvoi aux « actions ordinaires » sous les sous-rubriques *Paiement lors du rachat ou à l'échéance*, *Changement de contrôle* ou *Choix de paiement de l'intérêt* seront réputés constituer un renvoi aux biens remplaçants. Sous réserve du respect des modalités de l'acte de fiducie et des lois applicables, aucun consentement des porteurs de débentures ne sera exigé à l'égard de tout reclassement, toute restructuration du capital, consolidation, fusion, tout arrangement, toute vente, disposition, liquidation, dissolution ou cessation des affaires de NFI et les porteurs de débentures n'auront aucun droit de vote ni tout autre droit d'approbation à l'égard de toute telle opération.

Nonobstant ce qui précède, si les porteurs de débentures avaient autrement droit de recevoir, lors de la conversion des débentures, tous biens remplaçants qui ne constitueraient pas des « titres prescrits » aux fins de l'alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt, en vigueur au 31 décembre 2007 (une *contrepartie inadmissible*), ces porteurs n'auront pas droit de recevoir cette contrepartie inadmissible, mais NFI, son successeur ou son acquéreur, selon le cas, auront le droit (au seul gré de NFI, son successeur ou son acquéreur, selon le cas) de remettre soit cette contrepartie inadmissible soit des « titres prescrits » aux fins de l'alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt, en vigueur au 31 décembre 2007, dont la valeur marchande (que le conseil d'administration de NFI établira à toute fin) sera égale à la valeur marchande de cette contrepartie inadmissible. En général, les titres prescrits incluraient des actions ordinaires et d'autres actions qui ne seraient pas rachetables par le porteur dans les cinq ans suivants la date d'émission des débentures. Pour cette raison, certaines opérations pourraient faire en sorte que les débentures soient convertibles en titres prescrits qui serait hautement non liquide. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des débentures.

### **Annulation**

Toutes les débentures converties, rachetées ou achetées tel qu'il est précité seront annulées et ne pourront être émises ou vendues de nouveau.

### **Rang et subordination**

Les débentures constitueront des obligations directes, subordonnées et non garanties de NFI, se classeront à égalité les unes avec les autres et seront subordonnées à toutes les autres dettes de premier rang garanties et de premier rang non garanties existantes et futures de NFI, y compris tous les fournisseurs, et se classeront à égalité avec toutes les dettes subordonnées non garanties futures de NFI. L'acte de fiducie prévoyant les modalités des débentures n'empêchera pas NFI ou ses filiales de contracter des dettes additionnelles ou d'hypothéquer, de gager ou de grever leurs biens en garantie d'une dette ou d'une obligation.

Le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs aux débentures sera subordonné quant au droit de paiement dans les circonstances indiquées plus loin et plus précisément, tel qu'il sera indiqué dans l'acte de fiducie, au paiement prioritaire intégral de toute la dette de premier rang. La *dette de premier rang* de NFI sera définie dans l'acte de fiducie comme le capital, la prime, le cas échéant, et l'intérêt relatif à toute la dette, ainsi que tous les autres montants payables à son égard (y compris la dette due aux fournisseurs) de NFI (qu'ils soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou qu'ils soient créés, contractés, pris en charge ou garantis par la suite), sauf toutes les autres actes existants et futurs de NFI qui, selon les modalités de l'acte créant ou attestant cette dette, sont censés ne pas être supérieurs, quant au droit de paiement, aux débentures.

L'acte de fiducie prévoira que dans l'éventualité de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, de la faillite, de l'insolvabilité, de la mise sous séquestre, de la mise à exécution, de la réalisation ou d'autres procédures similaires par les créanciers visant NFI ou l'un de ses biens ou de tout ordonnancement des actifs et obligations de NFI, les porteurs de la dette de premier rang recevront alors un paiement intégral avant que les porteurs de débentures n'aient le droit de recevoir un paiement ou une distribution de quelque nature que ce soit, qu'il soit sous forme de comptant, de biens ou de titres, qui est censé être payé ou remis lors d'un tel événement à l'égard de l'une des débentures ou de tout intérêt impayé qui s'est accumulé sur celles-ci. L'acte de fiducie prévoira également que NFI s'abstiendra de faire quelque paiement, et les porteurs de débentures n'auront pas le droit de demander ou de recevoir un paiement ou un avantage, de demander le déclenchement de la déchéance du terme à l'égard d'un tel paiement ou avantage ou d'intenter des procédures pour sa perception (y compris, notamment, au moyen d'une compensation, d'un regroupement des comptes ou autrement de quelque manière que ce soit) en ce qui a trait aux débentures si un défaut ou un cas de défaut relatif à toute dette de premier rang ou aux termes de celle-ci, qui entraîne sa déchéance du terme, a eu lieu et se poursuit.

Les débetures seront aussi réellement subordonnées aux réclamations des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales de NFI, sauf dans la mesure où NFI est un créancier de ces filiales qui se classe au moins à égalité avec de tels créanciers des filiales de NFI.

### **Modification**

Les droits des porteurs des débetures peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie contiendra des dispositions par suite desquelles les résolutions extraordinaires lieront tous les porteurs de débetures. Dans le cadre de l'acte de fiducie, le fiduciaire à l'égard des débetures aura le droit d'apporter certaines modifications à l'acte de fiducie à sa discrétion, sans le consentement des porteurs de débetures.

### **Cas de défaut**

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut (un *cas de défaut*) à l'égard des débetures aura lieu si l'un ou plusieurs des événements suivants qui sont décrits a eu lieu à l'égard des débetures : (i) l'omission pendant 30 jours de payer l'intérêt sur les débetures à l'échéance; (ii) l'omission de payer le capital des débetures ou la prime, le cas échéant, sur celles-ci à l'échéance, que ce soit à la date d'échéance, lors du rachat, par déclaration ou autrement; (iii) un cas de défaut important dans l'observation ou l'exécution de tout autre engagement, toute convention ou obligation de NFI décrite dans l'acte de fiducie et (iv) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de NFI en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut a eu lieu et se poursuit, le fiduciaire à l'égard des débetures peut, à son gré, et devra, à la demande des porteurs de débetures pour un montant en capital d'au moins 25 % des débetures alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, déclarer immédiatement dus et payables le montant en capital de toutes les débetures alors en circulation dans le cadre de l'acte de fiducie, la prime, le cas échéant, et l'intérêt sur celles-ci. Certains cas de défaut peuvent faire l'objet d'une renonciation sur les directives écrites des porteurs de débetures pour au moins 50 % du montant en capital des débetures en cours, au moyen d'une résolution extraordinaire ou par le fiduciaire à l'égard des débetures dans certaines circonstances conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Aucun porteur de débetures n'aura le droit d'intenter quelque recours (y compris une action, poursuite ou procédure autorisée ou permise aux termes de l'acte de fiducie ou selon les lois d'application) à l'égard de l'acte de fiducie ou les débetures, à moins que (i) le porteur avise le fiduciaire à l'égard des débetures d'un cas de défaut qui se poursuit; (ii) les porteurs détenant au moins 25 % du montant en capital des débetures en cours formulent par écrit une demande au fiduciaire à l'égard des débetures d'intenter le recours; (iii) ce ou ces porteurs offrent aux fiduciaires à l'égard des débetures ou lui fournissent une garantie et une indemnisation en la forme satisfaisante aux fiduciaires à l'égard des débetures quant à toute perte, responsabilité ou frais; (iv) le fiduciaire à l'égard des débetures ne donne pas effet à cette demande dans les 30 jours de la réception d'une telle demande et de l'indemnité; et (v) au cours de cette période de 30 jours, les porteurs détenant la majorité en capital des débetures en cours ne fournissent pas au fiduciaire à l'égard des débetures une directive incompatible avec cette demande.

### **Acquisition obligatoire de débetures**

L'acte de fiducie contiendra des dispositions selon lesquelles, dans l'éventualité où une offre vise toutes les débetures, autres que les débetures détenues par l'initiateur, un membre de son groupe ou une personne lui étant liée, ou pour le compte de l'un d'eux, et au moins 90 % des débetures (autres que les débetures détenues par l'initiateur, les personnes qui lui sont liées ou les membres de son groupe ou pour le compte de l'un d'eux) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, l'initiateur aura le droit d'acquérir les débetures détenues par les porteurs de débetures qui n'ont pas accepté l'offre aux conditions proposées par l'initiateur.

### **Système d'inscription en compte**

Les débetures seront émises sous forme de débetures globales détenues par CDS ou pour le compte de celle-ci en tant que gardien pour ses adhérents. Toutes les débetures seront représentées sous forme de débetures globales inscrites au nom de CDS ou de son prête-nom. Les acquéreurs de débetures représentées par des débetures globales ne recevront pas de débetures sous forme définitive. Les débetures seront plutôt représentées sous forme « d'inscriptions en compte » (à moins que NFI, selon son seul pouvoir discrétionnaire, ne choisisse de préparer et de remettre des débetures définitives). Les participations véritables dans les débetures globales, qui constituent la propriété des débetures, seront représentées au moyen d'inscriptions en compte d'institutions (y compris les preneurs fermes) agissant au nom des propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects de CDS. Chaque acquéreur d'une débeture représentée par une débeture globale recevra une confirmation de client de l'achat effectué auprès du ou des preneurs fermes auxquels la débeture est achetée, selon les pratiques et procédures du ou des preneurs fermes effectuant la vente. Les pratiques des preneurs fermes peuvent varier, mais en général, les confirmations de client sont remises peu après l'exécution de l'ordre d'un client. CDS aura la

responsabilité d'établir et de maintenir les inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans des débetures globales.

Toute participation dans les débetures sera assujettie aux normes d'exploitation et procédures de CDS. Les opérations et procédures de chaque système de règlement peuvent varier à tout moment. NFI n'encourt aucune responsabilité quant à ces opérations et procédures.

Si : (i) NFI y est tenue par la loi; (ii) le système « d'inscription en compte » cesse d'exister; (iii) CDS informe NFI qu'elle ne veut plus ou ne peut plus continuer d'agir en tant que dépositaire à l'égard des débetures globales; (iv) CDS cesse à tout moment d'être une chambre de compensation ou cesse autrement d'être admissible en tant que dépositaire et NFI ne peut lui trouver un remplaçant qualifié; (v) NFI choisit, à sa seule discrétion, de mettre fin au système d'inscription en compte pour les débetures; ou (vi) en certaines circonstances lorsque survient un cas de défaut, les propriétaires véritables de débetures alors représentées par des débetures globales recevront des débetures définitives.

Ni NFI, le fiduciaire à l'égard des débetures ou les preneurs fermes n'encourront quelque responsabilité ou obligation envers les adhérents ou les personnes pour lesquels ils agissent à titre de prête-noms, à l'égard de (i) l'exactitude des registres de CDS, de ses prête-noms ou de tout adhérent quant à une participation véritable dans les titres; ou (ii) à tout paiement à un adhérent ou à un propriétaire véritable ou à l'envoi d'un avis.

### **Transfert et échange de débetures**

Les transferts de la propriété véritable des débetures représentées par des débetures globales sont effectués au moyen des registres tenus par CDS pour ses débetures globales ou par ses prête-noms (à l'égard des participations des adhérents) et au registre des adhérents (à l'égard des participations de personnes autres que les adhérents). À moins que NFI ne choisisse, selon son seul pouvoir discrétionnaire, de préparer et de remettre des débetures définitives, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents participant au système d'inscription en compte de CDS, mais qui souhaitent acheter ou vendre des débetures globales ou d'autres participations dans celles-ci ou en transférer autrement la propriété ne pourront le faire que par l'entremise d'adhérents participant au système d'inscription en compte de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'une participation dans une débenture qui est représentée par une débenture globale de gager la débenture ou de prendre toute autre mesure à l'égard de sa participation dans une débenture qui est représentée par une débenture globale (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Si des débetures en forme définitive sont utilisées pour tenir lieu ou place des débetures globales, les porteurs inscrits de débetures définitives pourront transférer ces débetures moyennant le paiement des taxes ou autres frais s'y rapportant, le cas échéant, en signant et en remettant un formulaire de transfert en même temps que les débetures à l'agent chargé de la tenue des registres pour les débetures, à son établissement principal à Toronto, en Ontario, ou dans toute autre ville que NFI pourra désigner de temps à autre, sur quoi de nouvelles débetures seront émises dans des coupures autorisées du même montant en capital global que celui des débetures ainsi transférées, inscrites au nom des cessionnaires.

### **Paiements**

Les paiements de l'intérêt et du capital relatifs à chaque débenture globale seront versés à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'une débenture globale, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire en droit de la débenture globale aux fins de la réception des paiements de l'intérêt et du capital relatifs aux débetures et à toutes les autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des débetures. Les paiements d'intérêt sur les débetures globales seront versés par transfert électronique de fonds ou de toute manière convenant au fiduciaire à l'égard des débetures, avant le jour où l'intérêt est payable et doit être remis à CDS ou à prête-nom, selon le cas.

NFI croit comprendre que CDS ou son prête-nom, sur réception d'un paiement d'intérêt ou de capital relatif à une débenture globale, créditera les comptes des adhérents, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital doit être payé, des paiements d'après des montants proportionnels à la participation véritable respective de ces adhérents dans le montant en capital de cette débenture globale paraissant au registre de CDS ou de son prête-nom. NFI croit également comprendre que le paiement de l'intérêt et du capital par les adhérents aux propriétaires de participations véritables dans cette débenture globale détenue par l'entremise de ces adhérents sera régie par les directives permanentes et les pratiques habituelles, dans le cas des titres détenus pour le compte de clients au porteur ou inscrits « au nom du courtier » et constituera la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité et l'obligation de NFI à l'égard des paiements sur les débetures représentées par la débenture

globale sont limitées uniquement et exclusivement, pendant que les débentures sont inscrites sous forme de débenture globale, à la remise du paiement, à CDS et à son prête-nom, de l'intérêt et du capital dus sur cette débenture globale.

Si des débentures définitives sont émises au lieu ou à la place de débentures globales, les paiements d'intérêt sur chaque débenture définitive seront versés par transfert électronique de fonds, chèques ou de toute autre manière convenant au fiduciaire à l'égard des débentures au moins trois jours ouvrables (un jour ouvrable étant à cette fin un jour autre qu'un samedi, qu'un dimanche ou un jour férié, où les banques à charte canadienne sont ouvertes pour affaires à Toronto, en Ontario) précédant la date de paiement de l'intérêt applicable. Le fiduciaire à l'égard des débentures transmettra ce paiement à l'adresse des porteurs paraissant au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres pour les débentures à la fermeture des bureaux le septième jour ouvrable avant la date de paiement de l'intérêt. Le paiement du capital à l'échéance sera versé à l'établissement principal du fiduciaire à l'égard des débentures dans la ville de Toronto, en Ontario (ou dans toute autre ville que NFI peut désigner de temps à autre), sur remise des débentures définitives, le cas échéant. Si la date d'échéance pour le paiement du montant de capital ou de l'intérêt relatif à une débenture définitive n'est pas un jour ouvrable au lieu du paiement, ce paiement sera versé le jour ouvrable suivant, et le porteur de cette débenture définitive n'aura droit à aucun autre intérêt ni paiement relativement à un tel retard.

Ni NFI, ni le fiduciaire à l'égard des débentures n'effectueront les retenues ou les déductions de tous les paiements d'intérêt sur les débentures à l'égard des impôts ou taxes exigés par la législation ou par l'interprétation ou l'administration de celle-ci et remettront le plein montant retenu ou déduit aux autorités fiscales compétentes conformément aux lois applicables.

### **Loi d'application**

L'acte de fiducie et les débentures seront toutes deux régies et interprétées selon les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada s'y appliquant.

### **DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES**

Le capital-actions autorisé de NFI est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date des présentes, 44 379 070 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

### **Vote**

Chaque action ordinaire comporte une voix à l'égard de toutes les questions mises aux voix lors de toutes les assemblées des actionnaires.

### **Dividendes**

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes selon leur déclaration par le conseil d'administration, sur les fonds de NFI convenablement applicables au paiement des dividendes, d'après les montants et dans la forme que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre, et tous les dividendes que le conseil d'administration peut déclarer sur les actions ordinaires sont déclarés et payés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

### **Liquidation**

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de NFI ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir le reste des biens et actifs de NFI.

### **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention intervenue en date du 22 mai 2012 entre NFI et les preneurs fermes (la *convention de prise ferme*), NFI a convenu d'émettre et de vendre des débentures pour un montant en capital global de 65 000 000 \$ US aux preneurs fermes, et ceux-ci auront conjointement (et non solidairement, ni conjointement et solidairement) convenu d'acheter ces débentures à NFI, en tant que contrepartistes, vers le 5 juin 2012 ou à toute autre date dont les parties à la convention de prise ferme pourront convenir. La remise des débentures est conditionnelle au paiement, à la clôture, de 1 000 \$ US par débenture, moyennant une contrepartie totale de 65 000 000 \$ US payable à NFI sur livraison des débentures. La convention de prise ferme prévoit que NFI paiera ou fera payer aux preneurs fermes une rémunération

de 2 600 000 \$ US (40 \$ US par montant en capital de 1 000 \$ US de débentures) en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement. La rémunération des preneurs fermes est payable à la clôture du placement.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (et non solidaires, ni conjointes et solidaires), et ceux-ci ont la faculté de les résoudre à leur gré dans certaines circonstances, notamment, lors de la réalisation de certaines conditions. Si un preneur ferme néglige d'acheter les débentures qu'il a convenu d'acheter et que le montant en capital global de ces débentures égale au plus 10 % du montant en capital global de toutes les débentures, les autres preneurs fermes seront tenus d'acheter ces débentures. Si un preneur ferme néglige d'acheter les débentures qu'il a convenu d'acheter et que le montant en capital global de ces débentures égale à plus de 10 % du montant en capital global de toutes les débentures devant être achetées par les preneurs fermes, les autres preneurs fermes peuvent acheter ces débentures mais n'y seront pas tenus. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des débentures et d'en payer le prix s'ils en souscrivent dans le cadre de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que NFI indemnisera les preneurs fermes et membres de leur groupe, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, mandataires et les membres de leur personnel, actionnaires, associés et mandataires respectifs contre certaines responsabilités et certains frais.

NFI a accordé aux preneurs fermes (*l'option de surallocation*) que ceux-ci peuvent lever en totalité ou en partie à tout moment 30 jours suivant la clôture du placement pour acheter des débentures pour un montant en capital additionnel de 9 750 000 \$ US aux mêmes conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations, le cas échéant. NFI a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération de 40 \$ US par montant en capital de 1 000 \$ US de débentures à l'égard des débentures émises aux termes de l'option de surallocation. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission de débentures lors de la levée de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir les débentures initialement au prix d'offre précisé à la page frontispice du présent prospectus simplifié. Le prix d'offre a été établi par négociation entre NFI et BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc., pour leur propre compte et celui des preneurs fermes. Après que les preneurs fermes se seront raisonnablement efforcés de vendre toutes les débentures au prix précisé sur la page frontispice, le prix d'offre pourra être diminué et changé de nouveau de temps à autre à un montant de dépassant pas celui indiqué sur la page frontispice, et la rémunération réalisée par les preneurs fermes sera diminuée de la différence entre le prix total que paient les acquéreurs des débentures et le montant que paient les preneurs fermes à NFI.

NFI a convenu de s'abstenir de vendre, d'accepter ou d'offrir de vendre des actions ordinaires, d'attribuer une option pour leur vente ou d'en disposer autrement, directement ou indirectement, ou encore d'annoncer toute intention de prendre l'une des mesures précitées, sans consentement préalable écrit de BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc., consentement qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable, pendant une période de 90 jours après la clôture du placement, sauf aux fins de l'attribution d'une rémunération et d'incitatifs aux membres du personnel, aux consultants, aux administrateurs et au fiduciaires aux termes de tout arrangement de rémunération incitative de NFI en vigueur à la date de la convention de prise ferme. .

**Il n'existe aucun marché pour les négociations de ces débentures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les débentures achetées aux termes du présent prospectus simplifié.** La Bourse TSX a accepté sous condition l'inscription des débentures (y compris celles pouvant être émises selon l'option de surallocation) et des actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des débentures (y compris les actions ordinaires pouvant être émises à titre de prime de conversion dans l'éventualité d'un changement de contrôle au comptant). L'inscription est subordonnée à l'obligation pour NFI, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX et ce, au plus tard le 20 août 2012.

Conformément aux règles et règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des débentures, autrement qu'en conformité avec la convention de prise ferme. La restriction précitée est soumise à des exceptions, notamment : (i) une offre ou un achat permis par les règlements universels d'intégrité du marché; et (ii) une offre ou un achat fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à condition que l'offre ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente dans les débentures ou de faire monter leur cours. NFI a été avisée qu'à l'égard du placement et conformément à la première exception indiquée, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures à des niveaux supérieurs aux cours qui seraient formés sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Ni les débentures, ni les actions ordinaires qui seront émises lors d'une conversion, d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance des débentures (collectivement, les *titres visés*), le cas échéant, n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou des lois étatiques sur les valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, les titres visés ne

peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables.

De plus, jusqu'à expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du présent placement, une offre ou une vente des débentures aux États-Unis par un courtier (peu importe s'il participe ou non au présent placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou vente est effectuée autrement qu'en conformité d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

## RELATION ENTRE NFI ET CERTAINS PRENEURS FERMES

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières TD Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des membres du groupe de banques à charte canadiennes qui agissent en tant que prêteurs aux termes de la deuxième convention de crédit modifiée et refondue intervenue en date du 26 juillet 2011, avec ses modifications au 31 décembre 2011, entre certaines filiales de NFI, certains prêteurs de celle-ci et une banque à charte canadienne membre du groupe de Scotia Capitaux Inc., en tant qu'agent administratif, ainsi qu'une banque à charte canadienne membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., en tant qu'agent de syndication (la *convention de crédit*). En conséquence, NFI peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada.

Les montants en cours aux termes de la facilité de prêt à terme garantie et de la facilité de crédit renouvelable dans le cadre de la convention de crédit en date du 1<sup>er</sup> avril 2012 s'élevaient à environ 111 millions de dollars US et 7 millions de dollars \$ US, respectivement. La convention de crédit est garantie par NFI et certaines de ses filiales, et les obligations s'y rapportant sont garanties par tous les actifs des emprunteurs et des garantes. NFI respecte la convention de crédit en tous points importants, et aucune violation dans le cadre de celle-ci n'a fait l'objet d'une renonciation par les prêteurs qui en sont signataires. Aucune des banques à charte canadienne membres du groupe des preneurs fermes n'a participé à la décision de NFI de placer les débentures proposées aux termes des présentes. Ces preneurs fermes ont négocié le prix d'offre public des débentures avec NFI. La décision d'acheter des débentures par les preneurs fermes a été prise de façon indépendante des prêteurs aux termes de la convention de crédit et des autres membres du groupe des preneurs fermes, et aucune de ces personnes n'a exercé une influence quelconque sur l'établissement des modalités du placement des débentures. Le taux d'intérêt des débentures, le prix de conversion et les autres modalités du placement ont été établies par négociation entre NFI et BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc., pour leur propre compte et celui des preneurs fermes, sans aucune participation des prêteurs aux termes de la convention de crédit. De plus, ni BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., ni Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières TD Inc. et ni Scotia Capitaux Inc. ne tirera un avantage quelconque du placement, outre la quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes que NFI doit verser à ceux-ci.

## CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de NFI, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les *conseillers juridiques*), le sommaire suivant constitue, à la date du présent prospectus simplifié, un résumé général des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada conformément à la Loi de l'impôt et s'applique en général à un porteur qui acquiert des débentures conformément au présent placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un résident du Canada ou est réputé l'être, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion et du rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, les *titres*) en tant qu'immobilisations, fait affaire sans lien de dépendance avec NFI et les preneurs fermes et ne fait pas partie de leur groupe (un *porteur*).

Les titres seront habituellement considérés comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exercice d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur ceux-ci ni ne les ait acquis lors d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur (a) qui est une « institution financière », au sens donné dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation des biens à la valeur du marché, (b) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné dans la Loi de l'impôt, (c) qui est une « institution financière déterminée », au sens donné dans la Loi de l'impôt, ou (d) qui fait ou a effectué un choix de déclaration de monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt pour déclarer ses « résultats fiscaux canadiens », au sens donné dans la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne. Tout pareil porteur devrait consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet d'un placement dans les titres.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les *propositions fiscales*), ainsi que sur la compréhension, par les

conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée qu'elles le seront, ni, dans l'affirmative, qu'elles les seront dans la forme proposée. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf pour les propositions fiscales, il ne considère ni ne prévoit aucun changement apporté à la loi par mesure ou décision législative, gouvernementale, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger sur le revenu, lesquelles peuvent différer considérablement de celles qui commentées aux présentes.

**Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier ou d'un porteur éventuel, ni être interprété en ce sens, et aucune déclaration à l'égard des incidences de l'impôt sur le revenu à l'intention d'un porteur particulier ou d'un porteur éventuel n'est faite. En conséquence, les porteurs et les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition de débetures conformément au présent placement, compte tenu de leur situation particulière.**

## Cours du change

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants exprimés en devises autres que le dollar canadien à l'égard de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'un titre, y compris, l'intérêt, le prix de base rajusté et le produit de la disposition, doivent être exprimés en dollars canadiens en se fondant sur le taux de change pertinent publié par la Banque du Canada, à midi, le jour où l'obligation est créée ou à tout autre taux de change que l'ARC jugera souhaitable.

## Résidents du Canada

La portion du sommaire qui suit s'applique habituellement à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est à tout moment pertinent, un résident du Canada ou est réputé l'être (un *résident du Canada*). Certains porteurs qui pourraient ne pas autrement être considérés comme détenant leurs titres en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire en sorte que les titres et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) appartenant à ces porteurs durant l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés constituer des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils pour savoir si un choix en vertu de la l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt est offert ou souhaitable, compte tenu de leur situation particulière.

### *Imposition de l'intérêt sur les débetures*

Un porteur résident de débetures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qui s'accumule ou qui est réputé s'accumuler en faveur de ce porteur résident jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou encore que le porteur résident a désormais le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le revenu du porteur résident pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur résident de débetures (y compris un particulier, autre que certaines fiducies) devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les débetures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente. En outre, si à tout moment une débenture devait constituer un « contrat d'investissement » (au sens de la Loi de l'impôt) pour tout porteur résident (sauf une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dans laquelle une société par actions ou une société de personne est un bénéficiaire), ce porteur résident devra inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'année d'imposition tout intérêt que le porteur résident accumule ou est réputé accumuler sur les débetures jusqu'à la « date anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'avait pas été autrement inclus dans le revenu du porteur résident au cours de cette année ou de l'année précédente.

Lors d'une cession ou d'un autre transfert d'une débenture, d'un rachat ou d'un paiement à l'échéance, un porteur résident devra habituellement inclure dans son revenu le montant de l'intérêt accumulé sur la débenture à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition précédente. Selon les modalités des débetures, l'intérêt accumulé et impayé jusqu'à la date de conversion sera intégralement payé lors de la conversion et sera donc traité comme étant reçu par le porteur résident. Voir la rubrique *Description des débetures – Privilège de conversion*.

Tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique *Description des débetures – Choix de paiement de l'intérêt*, NFI peut choisir de payer l'intérêt en émettant des actions ordinaires en faveur du fiduciaire à l'égard des débetures à des fins de vente, auquel cas le porteur résidant aurait droit à un paiement au comptant égal à l'intérêt que le fiduciaire à l'égard des débetures lui doit sur le produit de la vente de ces actions ordinaires. Si NFI devait payer ainsi l'intérêt, les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour un porteur résidant ne seraient pas différentes de celles indiquées ci-dessus.

Un porteur résidant de débetures qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui est défini dans la Loi de l'impôt comme incluant le revenu d'intérêts.

#### *Exercice du privilège de conversion*

En général, un porteur résidant qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en une somme au comptant remise au lieu d'une fraction d'action ordinaire) conformément au privilège de conversion sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture aux fins de la Loi de l'impôt et ne sera donc pas considéré comme réalisant un gain (ou subissant une perte) en capital lors de cette conversion. Lors de la conversion d'une débenture, l'intérêt accumulé sur celle-ci jusqu'à la date de conversion sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résidant, tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique *Imposition de l'intérêt sur les débetures*.

Le coût, pour un porteur résidant, des actions ordinaires acquises lors de la conversion d'une débenture sera habituellement égal au prix de base rajusté de la débenture immédiatement avant la conversion, sous réserve du commentaire présenté ci-dessous sur la somme au comptant reçue au lieu de fractions d'action, et devra faire l'objet d'un calcul de la moyenne du prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires détenues par le porteur résidant à titre d'immobilisations aux fins du calcul du prix de base rajusté de chacune de ces actions pour le porteur résidant.

Selon la pratique administrative actuelle de l'ARC, un porteur résidant qui, lors de la conversion d'une débenture, reçoit une somme au comptant ne dépassant pas 200 \$ CA au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut traiter ce montant comme le produit d'une disposition d'une partie de la débenture, réalisant ainsi un gain (ou subissant une perte) en capital, tel qu'il est commenté sous la rubrique *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*, ou pourra par ailleurs soustraire la somme au comptant reçue du prix de base rajusté des actions ordinaires qu'il reçoit lors de la conversion.

#### *Disposition de débetures*

Le porteur résidant qui dispose ou est réputé disposer d'une débenture, y compris lors d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance (mais à l'exclusion de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur résidant tel qu'il est décrit ci-dessus) réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de l'intérêt accumulé et des autres montants inclus dans son revenu lors de cette disposition réelle ou réputée effectuée au titre de l'intérêt, par rapport au prix de base rajusté total de la débenture pour lui immédiatement avant la disposition réelle ou réputée effectuée et les coûts raisonnables de la disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit sous la rubrique *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*.

Si NFI paie un montant lors du rachat ou du remboursement à l'échéance d'une débenture en émettant des actions ordinaires en faveur du porteur résidant, le produit de la disposition, pour le porteur résidant, sera égal à la juste valeur marchande des actions ordinaires ainsi reçues à la date de ce rachat ou à la date d'échéance, selon le cas (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires reçues en règlement de l'intérêt accumulé), ce qui pourra occasionner un gain ou une perte en capital. Le coût, pour le porteur résidant, des actions ordinaires ainsi reçues sera égal à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date de ce rachat ou à la date d'échéance, selon le cas, et devra faire l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur résidant à titre d'immobilisations aux fins du calcul du prix de base rajusté de chacune de ces actions ordinaires pour le porteur résidant.

#### *Dividendes sur les actions ordinaires*

Un porteur résidant devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) sur ses actions ordinaires.

Dans le cas d'un porteur résidant qui est un particulier (autre que certaines fiducies), ces dividendes seront inclus dans le calcul du revenu du particulier et seront en général assujétiés aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes imposables reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens donné dans la Loi de l'impôt), y compris les règles améliorées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes à l'égard

« des dividendes déterminés » (au sens donné dans la Loi de l'impôt). Un dividende sera admissible aux règles améliorées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes si le bénéficiaire reçoit un avis écrit (qui peut inclure un avis publié sur le site Web de NFI) de la part de NFI désignant le dividende en tant que dividende déterminé.

Les dividendes reçus par un porteur résidant qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum à payer, calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un porteur résidant qui est une société par actions, les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires par le porteur résidant seront habituellement inclus dans le revenu du porteur résidant pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces dividendes sont reçus et pourront en général être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur résidant, et en conséquence, le porteur résidant n'aura aucun impôt à payer à l'égard de ces dividendes. Un porteur résidant qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (chacune au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$  % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires durant une année d'imposition dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société par actions pour l'année. Cet impôt sera habituellement remboursé à la société par actions à raison de 1,00 \$ CA pour chaque tranche de 3,00 \$ CA de dividendes imposables payés pendant qu'il s'agissait d'une société privée.

#### *Dispositions d'actions ordinaires*

Le porteur résidant qui dispose ou est réputé disposer d'une action ordinaire (sauf en faveur de NFI) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition de l'action ordinaire par rapport au total du prix de base rajusté de cette action ordinaire pour lui et des coûts raisonnables de la disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-dessous sous la rubrique *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*.

#### *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*

En général, la moitié d'un gain en capital (un **gain en capital imposable**) réalisé par un porteur résidant durant une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur résidant pour l'année, et la moitié d'une perte en capital (une **perte en capital déductible**) subie par un porteur résidant durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résidant durant cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition excédant les gains en capital imposables réalisés durant une année d'imposition pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes des gains en capital imposables réalisés durant ces années, ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente de ces mêmes gains en capital, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résidant qui est une société par actions lors de la disposition d'une action ordinaire pourra être diminué du montant des dividendes que ce porteur a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur cette action ordinaire (ou sur une action qui a remplacé l'action ordinaire) dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire de fiducie qui est elle-même propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Un porteur résidant qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné dans la Loi de l'impôt, peut devoir payer un impôt remboursable sur le « revenu de placement total », qui est défini dans la Loi de l'impôt comme incluant les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum à payer, calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

### **Non résidents du Canada**

La section suivante du sommaire s'applique à un porteur qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, n'est pas ni n'est réputé être un résidant du Canada, fait affaire sans lien de dépendance avec un cessionnaire résidant (ou réputé être un résidant) au Canada, et en faveur duquel le porteur dispose de débentures, et qui n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir des titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un **porteur non résident**). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent sommaire, peuvent s'appliquer à un porteur non résidant qui est un assureur ou une « banque étrangère autorisée » (au sens donnée dans la Loi de l'impôt), et ce sommaire ne s'applique pas à de tels porteurs.

La présente partie du sommaire ne s'applique pas à un porteur non résidant qui est un « actionnaire déterminé » au sens donné à l'alinéa 18(5) de la Loi de l'impôt, de NFI ou qui fait affaire avec un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec un « actionnaire déterminé » de NFI. En général, à cette fin, un « actionnaire déterminé » est un actionnaire qui est propriétaire ou qui est réputé être propriétaire, seul ou avec des personnes avec lesquelles l'actionnaire fait affaire avec un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, d'actions du capital-actions de NFI qui (i) donnent à ces porteurs 25 % ou plus des votes pouvant être exprimés à une assemblée annuelle des actionnaires ou qui (ii) ont une juste valeur marchande de 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de NFI. Ces porteurs non résidants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

#### *Imposition de l'intérêt sur les débetures*

Un porteur non résidant ne sera pas assujéti à la retenue d'impôt du Canada à l'égard des montants payés ou réputés avoir été payés ou crédités par NFI à titre, à la place ou en règlement de l'intérêt ou du capital relatif aux débetures.

#### *Exercice du privilège de conversion*

En général, un porteur non résidant qui convertit une débeture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en une somme au comptant remise au lieu d'une fraction d'action ordinaire) conformément au privilège de conversion sera réputé ne pas avoir disposé de la débeture aux fins de la Loi de l'impôt et, en conséquence, ne sera pas considéré comme réalisant un gain (ou subissant une perte) en capital lors de cette conversion.

#### *Disposition de débetures et d'actions ordinaires*

Le porteur non résidant ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital qu'il réalise lors d'une disposition d'une débeture ou d'une action ordinaire, selon le cas, à moins que la débeture ou l'action ordinaire ne constitue une « bien canadien imposable » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) pour lui au moment de la disposition et qu'il n'ait droit à un allègement aux termes d'une convention fiscale applicable. Pour autant que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse désignée (qui inclut actuellement la Bourse TSX) au moment de la disposition, les débetures et les actions ordinaires ne constitueront pas alors un bien canadien imposable pour un porteur non résidant, à moins qu'en tout temps pendant la période de 60 mois se terminant à ce moment, (a) le porteur non résidant, les personnes avec lesquels il fait affaire avec un lien de dépendance ou le porteur non résidant de concert avec toutes ces personnes, n'ait été propriétaire de 25 % ou plus de toute catégorie ou série d'actions du capital-actions de NFI ou d'une participation dans ces actions ou encore d'une option s'y rapportant; et que (b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires ne provenaient, directement ou indirectement, de l'un des éléments suivants ou de toute combinaison de ceux-ci : (i) un bien réel ou un immeuble situé au Canada, (ii) un « avoir forestier » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) (iii) un « avoir minier canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) et (iv) des options ou des participations à l'égard du bien décrit en (i), (ii) et (iii).

Si les débetures ou les actions ordinaires constituent ou sont réputées constituer un bien canadien imposable pour un porteur non résidant, les incidences fiscales découlant de la réalisation d'un gain en capital lors de la disposition de ces débetures ou actions ordinaires décrites ci-dessus, sous les sous-rubriques *Résidants du Canada – Dispositions de débetures* et *Résidants du Canada – Dispositions d'actions ordinaires* s'appliqueront habituellement à condition que le porteur non résidant ait droit à un allègement en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable. Les porteurs non résidants dont les actions ordinaires ou les débetures peuvent constituer un bien canadien imposable devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils, compte tenu de leur situation particulière.

#### *Dividendes sur les actions ordinaires*

Les dividendes payés ou crédités à l'égard des actions ordinaires ou réputés, en vertu de la Loi de l'impôt, être payés ou crédités à l'égard des actions ordinaires en faveur d'un porteur non résidant seront habituellement assujéti à la retenue d'impôt du Canada au taux de 25 % sur le montant brut de ces dividendes, à moins que le taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résidant. Par exemple, la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (la **Convention**), le taux de la retenue d'impôt à l'égard d'un dividende payé à une personne qui est le propriétaire véritable du dividende, qui est un résidant des États-Unis aux fins de la Convention et qui a droit à tous les avantages de celle-ci est habituellement réduit à 15 %.

## **PLACEMENTS ANTÉRIEURS**

Sauf tel qu'il est décrit ci-dessous, pendant la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié, NFI n'a émis aucune action ordinaire ni aucun titre pouvant être converti en actions ordinaires.

Le 19 août 2011, NFI a effectué une offre de droits non au comptant (l'*offre de droits*) aux termes de laquelle chaque actionnaire a reçu un droit (un *droit*) pour chaque action ordinaire détenue, qui lui permet de souscrire neuf actions ordinaires additionnelles en échange de billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 \$ CA (c'est-à-dire le montant en capital des billets subordonnés alors représentés par chaque titre IDS) avant le 18 août 2011, soit la date d'expiration de l'offre de droits. Les actionnaires ont exercé environ 89 % des droits émis en remettant des billets subordonnés pour un montant en capital approximatif de 242,3 millions de dollars CA. Conformément à l'offre de droits, NFI a émis 394 315 425 actions ordinaires.

Après l'offre de droits, le 30 septembre 2011, NFI a regroupé ses actions ordinaires à raison d'une action ordinaire postérieure au regroupement pour chaque tranche de dix actions ordinaires antérieures au regroupement. Chaque titre IDS est maintenant constitué d'une action ordinaire et de billets subordonnés pour un montant en capital de 55,30 \$ CA.

## VARIATION DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont actuellement admises et inscrites à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « NFI ». Les titres IDS en circulation sont actuellement admis et inscrits à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « NFI.UN ». La fourchette mensuelle des hauts et bas cours et le volume moyen mensuel des opérations sur les actions ordinaires et les titres IDS à la Bourse TSX pour les périodes indiquées ci-dessous sont présentés dans le tableau suivant<sup>(1)</sup> :

<u>Période</u>	<u>Actions ordinaires</u>			<u>Titres IDS</u>		
	<u>Cours de clôture par action ordinaire</u>			<u>Cours de clôture par titre IDS</u>		
	<u>(\$ CA)</u>			<u>(\$ CA)</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<b>2012</b>						
Du 1 <sup>er</sup> au 28 mai.....	7,56	6,90	573 489	68,30	64,86	25 118
Avril.....	7,50	6,96	493 656	66,93	65,05	19 648
Mars.....	8,16	6,92	941 652	68,68	65,34	35 834
Février.....	8,22	6,69	1 151 565	68,00	65,30	36 365
Janvier.....	6,60	5,95	1 313 625	66,43	63,46	46 289
<b>2011</b>						
Décembre.....	5,80	5,32	1 342 047	63,45	62,20	44 347
Novembre.....	6,14	5,65	1 056 714	63,00	61,80	58 353
Octobre <sup>(2)</sup> .....	6,40	5,80	933 303	62,50	60,35	67 216
Septembre.....	0,66	0,59	6 563 111	6,76	6,25	572 970
août <sup>(3)</sup> .....	0,75	0,59	1 978 195	7,66	6,14	2 613 724
Juillet.....				8,26	7,56	1 421 434
Juin.....				9,21	7,10	5 257 237
Mai.....				10,51	9,02	3 646 661

Note :

<sup>1)</sup> Source : Données historiques de la Bourse TSX.

<sup>2)</sup> Les actions ordinaires et les titres IDS ont commencé à être négociés sur une base postérieure au regroupement à la Bourse TSX le 5 octobre 2011 et les cours après cette date reflètent ce regroupement de dix actions ordinaires pour une. Les cours et les volumes au 3 octobre 2011 et au 4 octobre 2011 ont été redressés pour tenir compte de ce regroupement de dix pour une.

<sup>3)</sup> Les actions ordinaires ont commencé à être négociées à la Bourse TSX le 19 août 2011, après la clôture de l'offre de droits.

## FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre une décision de placement, les acquéreurs éventuels de débentures devraient étudier attentivement les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié et y étant intégrés par renvoi et plus précisément les facteurs de risque indiqués aux pages 68 à 94 inclusivement, de la notice annuelle. Ces risques incluent les risques liés à l'entreprise de la société et les risques liés à sa structure du capital.

En plus de ce qui précède, les acquéreurs éventuels des débentures devraient tenir compte des autres renseignements indiqués ci-dessous ou contenus ailleurs dans le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi.

## **Risques liés aux débentures**

### *Marché pour la négociation des débentures*

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures achetées aux termes du présent prospectus simplifié. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera pour les débentures après le placement ou, dans l'affirmative, qu'il sera maintenu. Si un marché actif pour les débentures ne se développe pas ou n'est pas maintenu, les prix auxquels les débentures seront négociées pourraient en souffrir. Les cours des débentures dépendront de nombreux facteurs, dont la liquidité des débentures, les taux d'intérêt en vigueur, les marchés pour des titres similaires, le cours des actions ordinaires, la conjoncture économique générale, ainsi que la situation financière, le rendement financier et les perspectives futures de NFI.

L'état des marchés financiers et du crédit, de même que les taux d'intérêt en vigueur ont fluctué dans le passé et fluctueront vraisemblablement à l'avenir. Les fluctuations de ces facteurs pourraient nuire au cours des débentures.

### *Risque lié au crédit et dette bancaire prioritaire; absence de protection au moyen d'engagements*

La probabilité que les acquéreurs des débentures reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débentures dépendra de la santé financière de la NFI et de sa solvabilité. En outre, les débentures constituent les obligations non garanties de NFI et sont subordonnées quant au droit de paiement à toute la dette de premier rang existante et future de NFI. Par conséquent, si NFI devient faillie, liquide ses actifs, procède à une réorganisation ou conclut certaines autres opérations, ses actifs seront disponibles pour le paiement de ses obligations à l'égard des débentures seulement après qu'elle aura payé intégralement toute sa dette de premier rang. Les actifs restant après de tels paiements peuvent être insuffisants pour le règlement des montants dus sur toute partie ou la totalité des débentures alors en circulation. Les débentures sont aussi, dans la réalité et par leur structure, subordonnées aux réclamations des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales de NFI. L'acte de fiducie n'interdit pas à NFI ou à ses filiales d'engager des dettes ou de contracter des obligations additionnelles (y compris une dette de premier rang) ou de faire des distributions sur les actions ordinaires, ni ne limite leur capacité de le faire. L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition particulièrement destinée à protéger les porteurs de débentures dans l'éventualité d'une opération future avec endettement visant NFI.

### *Changement de contrôle*

NFI sera tenue d'offrir d'acheter la totalité des débentures en cours dans les 30 jours suivant le déclenchement d'un changement de contrôle. Toutefois, il est possible qu'à la suite d'un tel changement de contrôle, NFI ne possède pas à ce moment les fonds suffisants pour effectuer l'achat des débentures en cours exigé ou que des limitations de ses autres endettements empêchent ces achats. Le défaut de NFI d'acheter des débentures constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie et pourrait constituer un cas de défaut selon les modalités des autres endettements de NFI à ce moment-là. Voir la rubrique *Description des débentures – Changement de contrôle*.

Si un porteur de débentures convertit ses débentures dans le cadre d'un événement de changement de contrôle au comptant, NFI pourra, en certaines circonstances, être tenue de majorer le taux de conversion selon la description qui en est faite sous la rubrique *Description des débentures – Changement de contrôle au comptant*. Bien qu'un taux de conversion majoré a pour but de compenser le porteur de débentures quant à sa perte de la valeur temps d'une option de ces débentures en conséquence d'un changement de contrôle au comptant en certaines circonstances, le montant du taux de conversion majoré ne constitue qu'une approximation seulement de cette perte de valeur et pourrait ne pas compenser adéquatement le porteur de toute telle valeur. En outre, dans certaines circonstances décrites sous la rubrique *Description des débentures – Changement de contrôle au comptant*, aucun redressement ne sera apporté.

### *Rachats avant l'échéance*

Les débentures peuvent être rachetées, au gré de NFI, au plus tard entre le 30 juin 2015 et la date d'échéance, à tout moment et de temps à autre (à condition que le cours actuel à la date de la remise de l'avis de rachat ne soit pas inférieure à 125 % du prix de conversion). Les porteurs de débentures devraient assumer que NFI se prévaudra de cette option de rachat dans la mesure où elle est en mesure de refinancer à un taux d'intérêt inférieur ou qu'il est dans le meilleur intérêt de NFI de racheter les débentures.

### *Conversion après certaines opérations*

Dans le cas de certaines opérations, chaque débenture peut (i) devenir convertible en titres, en une somme au comptant ou en biens qu'un porteur d'actions ordinaires a le droit de recevoir en fonction du nombre d'actions ordinaires en lesquelles les débentures pouvaient être converties immédiatement avant l'opération ou (ii) devenir convertible en certains titres prescrits dont la liquidité serait limitée. Ces changements pourraient amoindrir considérablement ou éliminer la valeur du privilège de conversion associé aux débentures à l'avenir et entraîner la réception de titres non liquides et par conséquent, avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des débentures. Voir la rubrique *Description des débentures – Dispositions antidilution*.

### *Rendements en vigueur de titres similaires*

Le rendement en vigueur de titres similaires aura une incidence sur la valeur marchande des débentures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures diminuera à mesure qu'augmentent les taux en vigueur pour des titres similaires et vraisemblablement augmentera à mesure que diminuent les rendements en vigueur pour des titres similaires.

### *Effets de dilution possibles pour les porteurs d'actions ordinaires*

NFI peut décider de racheter des débentures en cours contre des actions ordinaires ou rembourser les montants en capital en cours et l'intérêt dû aux termes de celles-ci à l'échéance des débentures en émettant des actions ordinaires additionnelles. En conséquence, les porteurs d'actions ordinaires peuvent subir une dilution.

### *Risque lié au change*

Les débentures sont libellées en dollars américains; toutefois, les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des débentures sont négociées à la Bourse TSX en dollars canadiens. Sous réserve de certaines conditions devant être prévues dans l'acte de fiducie, NFI a l'option de rembourser le montant en capital des débentures ou de payer l'intérêt sur celles-ci en émettant des actions ordinaires. Les fluctuations des taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient avoir des répercussions sur le nombre d'actions ordinaires qui seront émises dans de telles circonstances.

## **INTÉRÊT DES EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de NFI, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Torys LLP et ceux de Goodmans LLP étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres de NFI, ainsi que des personnes lui étant liées et des membres de son groupe.

## **AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'auditeur de NFI est Deloitte & Touche s.r.l., S.E.N.C.R.L., comptables agréés. Pour autant que sache NFI, Deloitte & Touche s.r.l., S.E.N.C.R.L. est indépendante conformément aux règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés du Manitoba.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son établissement principal à Toronto, en Ontario.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également aux souscripteurs ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **CONSETEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

Nous avons lu le prospectus simplifié de New Flyer Industries Inc. (la « société ») daté du 29 mai 2012 relatif à l'émission et à la vente de débentures convertibles subordonnées non garanties de la société d'un montant de 65 000 000 \$ US. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les états consolidés de la situation financière au 1er janvier 2012, au 2 janvier 2011 et au 4 janvier 2010 et sur les comptes consolidés de résultat et états du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos le 1er janvier 2012 et le 2 janvier 2011. Notre rapport est daté du 21 mars 2012.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.  
Comptables agréés  
Winnipeg (Manitoba)  
Le 29 mai 2012

## **ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR**

En date du 29 mai 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

### **NEW FLYER INDUSTRIES INC.**

par (signé) PAUL SOUBRY  
Chef de la direction

par (signé) GLENN ASHAM  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

par (signé) L'HONORABLE BRIAN TOBIN  
Administrateur

par (signé) WAYNE M. E. MCLEOD  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 29 mai 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

### **BMO NESBITT BURNS INC.**

par (signé) BRAD FRASER  
Directeur général

### **MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

par (signé) JASON STEFANSON  
Directeur général

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

par (signé) MITCHELL GILBERT  
Administrateur

### **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

par (signé) RYAN QUIRT  
Administrateur

### **SCOTIA CAPITAUX INC.**

par (signé) CHRIS BLACKWELL  
Directeur général

### **CORPORATION CANACCORD GENUITY**

par (signé) JAMES MERKUR  
Directeur général

### **CORPORATION FINANCIÈRE PI**

par (signé) BLAKE CORBET  
Directeur général